



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-082

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-05-25-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses hors programme 354 (3 pages)	Page 5
69-2021-05-25-00013 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (2 pages)	Page 9
69-2021-05-25-00011 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (2 pages)	Page 12
69-2021-05-25-00012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 15
69-2021-05-25-00007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (3 pages)	Page 20
69-2021-05-25-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 24
69-2021-05-25-00014 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (4 pages)	Page 28
69-2021-05-25-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (3 pages)	Page 33
69-2021-05-25-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (9 pages)	Page 37

69-2021-05-25-00010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 47
69-2021-05-25-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (3 pages)	Page 51
69-2021-05-25-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 55
69-2021-05-25-00016 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature aux agents de la préfecture (6 pages)	Page 59
69-2021-05-25-00017 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354 (3 pages)	Page 66
69-2021-05-25-00015 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les périodes de permanences (3 pages)	Page 70
69_Präf_Präfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile	
69-2021-05-17-00005 - AP 17 mai 2021 portant règlement public d'exploitation et réglementation sur le réseau TCL le préfet T SUQUET (37 pages)	Page 74
69_Präf_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale	
69-2021-05-25-00027 - Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de MARCY L'ETOILE située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 10ème circonscription du Rhône (69-10) (2 pages)	Page 112
69-2021-05-25-00024 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2007, portant nouvelle dénomination du bureau de vote pour la commune de FRONTENAS située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages)	Page 115
69-2021-05-25-00028 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4042 du 11 août 2008, portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de SEREZIN-DU-RHONE située dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages)	Page 118
69-2021-05-25-00020 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4241 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT BONNET DES BRUYERES située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)	Page 121

69-2021-05-25-00023 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4242 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de PROPIÈRES située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)	Page 124
69-2021-05-25-00029 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4499 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de GRÉZIEU-LE-MARCHÉ située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages)	Page 127
69-2021-05-25-00025 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4528 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LACHASSAGNE située dans le canton d'Anse et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)	Page 130
69-2021-05-25-00022 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4664 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE PAULE située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages)	Page 133
69-2021-05-25-00030 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE FOY L'ARGENTIERE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages)	Page 136
69-2021-05-25-00026 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-05-30-006 du 30 mai 2016, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THIZY LES BOURGS située dans le canton de Thizy les Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (4 pages)	Page 139
69-2021-05-25-00021 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-06-003 du 6 février 2019, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de VINDRY-SUR-TURDINE située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (3 pages)	Page 144
69-2021-05-25-00019 - Arrêté préfectoral relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône situées dans le ressort de la métropole de Lyon-Sathonay-Camp (2 pages)	Page 148

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation de signature pour l engagement juridique et la liquidation des dépenses hors programme 354



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation de signature pour l'engagement juridique
et la liquidation des dépenses hors programme 354**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement :

Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les affaires juridiques et contentieuses (programme 216-6) et pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

à **M. Ernest MOUTOUSSAMY**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le programme 161.

à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication, éducation routière : fonctionnement BEPECASER) et 216 (éducation routière : vacances BEPECASER, affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour les programmes 104 (intégration et accès à la nationalité française), 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludvine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration pour les programmes 104, 216-6 et 303, à Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, pour les programmes 303 et 104, et à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, pour le programme 216-6.

Pour un montant limité à 4 000 euros par commande :

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

Pour un montant limité à 800 euros par commande :

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

à **Mme Laurence TIXIER**, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire pour le programme 216-6.

à **Mme Agnès RAICHL**, attachée, adjointe à la chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès RAICHL, délégation est donnée à Mme Magali DONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (sécurité routière).

à **Mme Chantal LIEVRE**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Cécile DAFFIX**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière pour les programmes 207 et 216.

à **M. Youssef AMINEUR**, secrétaire administratif de classe normale pour les programmes 207 et 216.

Pour la constatation du service fait en ce qui concerne les dépenses d'honoraires d'avocats sur le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux, à Mme Zohra DOUFFI, adjointe administrative et à M. Philippe ALCARAZ, adjoint administratif.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00013

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Benoît ROCHAS,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, dans l'arrondissement de Lyon hors Métropole de Lyon, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relatives au conseil et aux relations avec les collectivités locales ainsi qu'à l'exercice de leur contrôle administratif, à l'exclusion des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités locales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relatifs aux thématiques suivantes :

- pilotage du projet de construction de la nouvelle Cité Administrative de l'État (CAE) ;
- pilotage de la feuille de route départementale eau-air-sol ;
- commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers du Rhône ;
- commission départementale de la nature des sites et des paysages ;
- commission départementale d'aménagement commercial ;
- suivi des infrastructures aéroportuaires (aéroports de Lyon-Saint-Exupéry, Bron et Corbas) ;
- animation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ROCHAS, délégation de signature est donnée à M. Julien FERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00011

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. David ROCHE,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au niveau départemental, tous documents administratifs pour les missions concourant à la coordination et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de cohésion sociale, d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations dans les quartiers « politique de la ville » en lien avec les sous-préfets chargés de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROCHE, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00012

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. David ROCHE,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à l'effet de signer les actes d'engagements juridiques au titre des programmes suivants :

- ▶ **Programme 119** « *Concours financiers aux communes et groupements de communes* » du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique
Action relevant du BOP central :
 - *119-01-05 : dotation politique de la ville
- ▶ **Programme 135** « *Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat* » du ministère de l'égalité des territoires et du logement
Actions relevant du BOP régional :
 - *135-01-11 : Parc locatif social - Hors convention de délégation de compétence - MOUS, PDALPD et autres prestations d'ingénierie
 - *135-04-01 : contentieux de l'habitat
 - *135-05-10 : commission de médiation pour le droit au logement opposable
- ▶ **Programme 147** : « *Politique de la ville* » du Premier ministre et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
- ▶ **Programme 148** « *Fonction publique* » du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique
Actions relevant du BOP régional :
 - *148-02-04 : action sociale interministérielle - logement
- ▶ **Programme 157** « *Handicap et dépendance* » du ministère des affaires sociales et de la santé
Actions relevant du BOP régional :
 - *157-01 : Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées
 - *157-04 : Compensation des conséquences du handicap
 - *157-05 : Personnes âgées : lutte contre la maltraitance (157-05-05) et autres actions en faveur des personnes âgées (157-05-07)

- ▶ **Programme 163** « *Jeunesse et vie associative* » du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
 - Actions et sous-actions relevant du BOP régional
 - *163-01 : Développement de la vie associative
 - *163-02-01 : Information des jeunes
 - *163-02-13 : Actions locales en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

- ▶ **Programme 177** « *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables* » du ministère de l'égalité des territoires et du logement
 - Actions relevant du BOP régional (titre 6)
 - *177-11 : Prévention de l'exclusion
 - *177-12 : Hébergement et logement adapté
 - *177-14 : Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale
 - Actions relevant d'un BOP central
 - *177-15 : Rapatriés

- ▶ **Programme 183** « *Protection maladie* » du ministère des affaires sociales et de la santé
 - Action relevant du BOP central
 - *183-02 : Aide médicale de l'État

- ▶ **Programme 304** : « *Inclusion sociale et protection des personnes* » du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
 - Actions relevant d'un BOP régional – (titre 6) :
 - *304-14 : Aide alimentaire
 - *304-16 : Protection juridique des majeurs
 - *304-17 : Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ROCHE, délégation est donnée dans les mêmes limites à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés.

Article 3 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes **119, 148, 177-15** sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS de la préfecture du Rhône (bloc 1), en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 4 : Les dépenses et les recettes relevant du programme **135** sont exécutées par le CPCM DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (bloc 2), en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes **147, 157, 163, 177-11 à 177-14, 183 et 304** sont exécutées par le centre de services partagés du bloc 3 à la direction régionale des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00007

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,
directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu la lettre de mission du 20 décembre 2019 nommant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN chef de projet sécurité routière auprès du préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer tous actes et documents de la compétence du cabinet et des services rattachés à l'exclusion des réquisitions.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses dans le domaine de l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de signer, dans le domaine de la sécurité routière, les arrêtés, décisions et actes relatifs à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière, à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDASR et du programme ECPA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef de bureau coordination sécurité routière à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et de Mme Cécile DINDAR, délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON, délégation est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS, délégation est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS, de M. David ROCHE, délégation est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à **M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN**,
directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône
en matière d'ordonnancement secondaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2003-1164 du 8 décembre 2003 portant création du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-221 du 16 février 2012 instituant un délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu la lettre de mission du 20 décembre 2019 nommant M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN chef de projet sécurité routière auprès du préfet du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur l'UO nationale 129 – CAAC – DDPR du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA).

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur le programme 207 « Sécurité et éducation routières » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, délégation est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et de Mme Cécile DINDAR, délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du

préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON délégation est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS, délégation est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS, de M. David ROCHE délégation est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00014

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER,
sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, pour la signature dans le ressort de son arrondissement, des arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses portant sur les matières suivantes :

1 : Police administrative :

- 1.1 : Délivrance des cartes d'identité de maires.
- 1.2 : Concours de la force publique quel qu'en soit le motif.
- 1.3 : Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 1.4 : Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- 1.5 : Avis pour l'agrément des visiteurs de prison.
- 1.6 : Réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, et de tout véhicule terrestre à moteur motocyclistes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement.
- 1.7 : Autorisation de manifestations sportives ou non, de fêtes nautiques et aéronautiques.
- 1.8 : Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules et tous actes s'y rattachant.
- 1.9 : Mesures administratives prises à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée en application des articles L171-8 et R571-25 à 30 du code de l'environnement.
- 1.10 : Inscription sur le registre des revendeurs d'objet mobilier.
- 1.11 : Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de ses décrets d'application.

2 : Administration générale :

- 2.1 : Désignation des délégués de l'administration au sein des commissions communales de révision des listes électorales.
- 2.2 : Organisation des élections municipales partielles et complémentaires pour les communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.
- 2.3 : Actes liés à l'organisation des élections professionnelles de la CCI Beaujolais : élection des membres et des délégués consulaires.

- 2.4 : Suspension du permis de conduire en application de l'article L 225-1 du code de la route et de ses textes d'application, notamment les articles R 225-1 et R 225-2 du même code, ainsi que toutes mesures prises en vertu de l'application du code de la route.
- 2.5 : Composition et gestion des commissions médicales des permis de conduire prévues aux articles R221-10 à R221-19, R224-22, R226-1 à R226-4 du code de la route.
- 2.6 : Mesures administratives consécutives à un examen médical relatif au permis de conduire.
- 2.7 : Composition des commissions consultatives prévues par la loi du 31 décembre 1949 et du décret du 27 mars 1951 portant réglementation de la profession de courtiers en vins et spiritueux dits de « courtiers de campagne ».
- 2.8 : Autorisation de tombolas.
- 2.9 : Réglementation des ball-traps.
- 2.10 : Récépissés de déclaration d'association.
- 2.11 : Création d'associations communales de chasse agréées.
- 2.12 : Protection de la nature et des milieux.
- 2.13 : Aérodrome de Villefranche / Tarare.
- 2.14 : Transmission aux maires des rapports des IDEN.
- 2.15 : Décisions portant établissement de factures pour la délivrance de photocopies aux usagers.

3 : Administration locale :

- 3.1 : Exercice du contrôle de légalité sur les actes des communes et de leurs groupements, à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.
- 3.2 : Association aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme : avis de synthèse sur les « arrêts de projet s ».
- 3.3 : Création et réalisation des zones d'aménagement concerté relevant de la compétence État.
- 3.4 : Cartes communales : « porter à connaissance » et approbation.
- 3.5 : Autorisation d'occupation des sols délivrée au nom de l'État.
- 3.6 : Création et dissolution des commissions communales de remembrement, des associations foncières de remembrement, des associations syndicales.
- 3.7 : Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales et des associations foncières de remembrement.
- 3.8 : Création, modification et dissolution des syndicats de communes et EPCI à fiscalité propre lorsque toutes les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement.
- 3.9 : Création, modification et dissolution des syndicats mixtes dont le siège est situé dans l'arrondissement, et qui sont composés exclusivement : de syndicats de communes dont toutes les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou de communes situées dans l'arrondissement.
- 3.10 : Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières, chambres funéraires et crématoriums ainsi que déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.
- 3.11 : Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles.
- 3.12 : Actes d'administration locale prévus aux articles L.2112-2, L.2112-3, R.2121.9 du code général des collectivités territoriales.
- 3.13 : Ouverture d'enquêtes publiques relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la loi sur l'eau.
- 3.14 : Mises en demeure des maires et arrêtés de fermeture des établissements recevant du public sous avis défavorable.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, pour la signature, dans le ressort de son arrondissement, des contrats et conventions engageant l'État et des notifications des décisions attributives de subventions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER et de M. Julien PERROUDON, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la délégation de signature qui lui est accordée sera également exercée par Mme Françoise BOUVET, attachée principale hors classe, déléguée dans les fonctions de secrétaire générale à la sous-préfecture, à l'exception :

- * des contrats et conventions dont le montant est supérieur à 76 000 €,
- * des arrêtés réglementaires permanents,
- * des circulaires et instructions générales,
- * des lettres aux ministères.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BOUVET, la délégation de signature visée à l'article 4 sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Chloé BUISSON, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, par M. Alexandre TARDY, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des sécurités et par M. Stéphane PICHON, attaché, chef du bureau de la cohésion sociale.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à M. Julien PERROUDON,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la
zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du
Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON,
sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, assurant les fonctions de secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relatives au conseil et aux relations avec les collectivités locales ainsi qu'à l'exercice de leur contrôle administratif, à l'exclusion des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités locales, relevant des attributions de l'État dans le périmètre de la Métropole de Lyon.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, assurant les fonctions de secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, au niveau départemental, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives relatifs aux thématiques suivantes :

- immigration, asile, intégration ;
- lutte contre la précarité, dont l'hébergement, le logement social, l'habitat indigne, le surendettement, l'exercice du droit au logement opposable, les contentieux en matière de cohésion sociale ;
- environnement et installations classées ;
- relations avec les usagers, les agents de préfecture et les représentants du défenseur des droits ;
- ressources humaines :

1	CONGES ET AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
1-1	Octroi des congés annuels et des jours d'ARTT
1-2	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps
1-3	Octroi des congés de formation professionnelle, pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétence
1-4	Octroi des congés pour formation syndicale
1-5	Octroi des congés pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au CHSCT
1-6	Octroi des congés de représentation d'une association ou d'une mutuelle
1-7	Congés bonifiés
2	GESTION DU PERSONNEL
2-1	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
2-2	Décision d'autorisation d'exercice des missions dans le cadre du télétravail
2-3	L'imputabilité au service des accidents de travail et des maladies professionnelles et certificats de prise en charge des accidents de service
2-4	Sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe
2-5	Élaboration et modification du règlement intérieur

2-6	Attribution des astreintes et de leur rémunération
2-7	Décisions individuelles pour le régime indemnitaire
2-8	Décisions d'affectation à un poste de travail au sein de la structure
2-9	Constitution du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et compte-rendu des réunions
2-10	Permanence du service public : fixation des listes d'agents dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations, décisions individuelles de réquisition
3	DIVERS
3-1	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
3-2	Autorisation d'enseignement
3-3	Établissement des ordres de mission
3-4	Délivrance des autorisations de conduire des véhicules de l'administration
3-5	Délivrance des autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service
3-6	Autorisation de remisage des véhicules de service

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PERROUDON, délégation est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PERROUDON et de M. Benoît ROCHAS, délégation est donnée à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Thierry SUQUET ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Thierry SUQUET est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1. Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
2. Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
3. Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.
4. Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
5. Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
6. Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
7. Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
8. Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
9. Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :
 - les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves,
 - les techniciens de la police technique et scientifique,
 - les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
 - les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale,
 - les personnels administratifs.
10. Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
11. Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
12. Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
13. Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile, à l'exception des mémoires et déférés auprès des différentes juridictions.

M. Thierry SUQUET est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

1. Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
2. Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
3. Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).
4. Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
5. Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
6. Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.
7. Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
2. Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
3. Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
4. Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
5. Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
6. Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
7. Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
8. Police des cercles et des casinos.
9. Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
10. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
11. Autorisation des manifestations publiques de boxe (art. A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
12. Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
13. Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (art. L 3332-16-2 du code des sports).
14. Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.
15. Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de ses décrets d'application.

III - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1. Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI - art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
2. Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI - art. L 613-2 et R 613-5).
3. Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - AÉRONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIÈRE - FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
2. Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 6332-2 du code des transports et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
3. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
4. Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
5. Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaire prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
6. Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
7. Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
8. Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
2. Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
3. Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
4. Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
5. Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
6. Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
7. Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
8. Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
9. Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
10. Organisation des épreuves du BAFM et des mentions du BEPECASER.
11. Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1. Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),
20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

Article 3 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer, les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Thierry SUQUET à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 3 est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est donnée au :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 13, à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 11, et à l'article 2-IV-D, est donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 11 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de Mme Cécile DAFFIX, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 et alinéa 4 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, chef du pôle prévention, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés à l'article 1, à l'article 2-II à V et à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Emmanuel LECLAIRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LECLAIRE, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant, à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine, à Mme Coline GLAIN, attachée principale et à Mme Dominique BOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Jean-Yves AUTIÉ, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Marianne CHARRET-LASSAGNE, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Benoît VILLEMINOZ, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00010

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET,
préfet délégué pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Thierry SUQUET ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien FERROUDON ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
* 129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « Sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 354 « Administration territoriale de l'État » - dont la conduite d'opération est confiée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, ou en son absence ou empêchement par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-

Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS et de M. David ROCHE, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, chef du pôle prévention.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Philippe du HOMMET, secrétaire général adjoint du SGAMI et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SUQUET et de M. Philippe du HOMMET, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région

Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR,
préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances
auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, préfet du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État dans le département du Rhône, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des mesures concernant la défense nationale et celles concernant le maintien de l'ordre,
- des mesures de réquisition de la force armée,
- de l'exercice des pouvoirs de police résultant de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions entraînées par l'exercice du pouvoir de substitution d'action à l'égard des collectivités territoriales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR et de M. Julien PERROUDON, la délégation de signature visée à l'article 1 sera exercée par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de signer les mémoires et déférés auprès des différentes juridictions dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, la délégation de signature visée à l'article 3 est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR et de M. Thierry SUQUET, la délégation de signature visée à l'article 3 sera exercée par M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR
préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour les crédits exécutés à l'échelon régional, départemental ou interdépartemental.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, délégation est donnée dans les mêmes limites à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR et de M. Julien PERROUDON, délégation est donnée à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS et de M. David ROCHE, délégation est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS, de M. David ROCHE et de M. Jean-Jacques BOYER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes évoqués à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS, en application de la délégation de signature accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur et du tableau de programmes qui lui est annexé.

Article 5 : Les dépenses et les recettes relevant du programme 176 sont exécutées par la plate-forme CHORUS du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00016

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature aux agents de la préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,
Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière,
M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
M. Yann MASSON, directeur du centre d'expertise et de ressources des titres permis de conduire,
M. Jérémy SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés et secrétaires administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau de la prévention,

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial,
- Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR).

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Amélie MAZZOCCA, attachée principale, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction,
- M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude.

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Maryke LE MOGNE, attachée, adjointe à la chef de bureau.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, et à M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau des affaires générales et du contentieux, chef de la section contentieux ainsi que Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement et Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef de bureau de l'éloignement.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en

rétenion, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier et les titres de maître restaurateur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations, à Mme Magali DONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État.

Article 11 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Priscille EBRARD, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Corinne SIRUGUE, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction.

- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, chef de la section accueil, et de M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction, à savoir les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale et adjoint à la chef de section accueil, à Mme Ludivine KPONOR-DOGBEVI, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil et à Mme Francine

BALONDONA-NGAMEKA, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil.

- de Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés, à M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe à la chef de bureau.

- de Mme Sonia TIBA-FITOUSSI, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Maryke LE MOGNE, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction, et à Nolwenn BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section accueil.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à M. Alexandre FOREL, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux, à Mme Isabelle FETROT-FAVROT, secrétaire administrative, chef de la section relation avec les usagers et à Mme Vanessa RAMANICH, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires générales.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à M. Samy BERD, attaché principal, adjoint au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.

- de Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau et à Mme Stéphanie LENOBLE, attachée, adjointe au chef de bureau.

- de Mme Claire REYNAUD, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Magali DONNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- de Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Patricia CHENEL, attachée principale, adjointe à la responsable du pôle.

- de Mme Marie-Ghislaine LABAUNE, attachée principale, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Jihane SOUMANOU, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable des demandes de paiement.

- de M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargé du suivi des ERP, à M. Xavier GERNIGON, secrétaire administratif de classe normale, chargé du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00017

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet, M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFPRFT069 à :

- M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
- Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales,
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet,
- M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFCSAT069 à Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur.

Article 3 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFSGAR069 à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 3 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Françoise NOARS et de M. Géraud d'HUMIERES, à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales.

Pour un montant limité à 3 000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale, adjointe au directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Rachelle GANA, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire pour l'engagement juridique des dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché du voyageur.

Article 5 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFML01069.

pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à sa disposition et dans la limite de ses attributions :

à M. Jérémy SOUCIER, attaché principal, chef du bureau du cabinet ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy SOUCIER, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et pour un montant inférieur à 500 €, à M. James RAMETTE, adjoint technique principal de première classe, chef de garage ou en son absence ou empêchement à M. Guillaume CHOTEAU, adjoint technique, adjoint au chef de garage.

pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à sa disposition et dans la limite de ses attributions :

à Mme Mallorie GASSAUX, secrétaire administrative, chef de la section protocole au cabinet du préfet.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes administratifs et pièces comptables relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...);
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00015

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les périodes de permanences



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les périodes de permanences**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Thierry SUQUET ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Villefranche-sur-Saône (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant nomination de Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, pour une durée de trois ans, à compter du 16 mars 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes ci-après désignées :

M. Thierry SUQUET, Mme Cécile DINDAR, M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, M. Julien PERROUDON, M. Benoît ROCHAS, M. David ROCHE, M. Jean-Jacques BOYER et Mme Françoise NOARS reçoivent délégation de signature, pour les périodes de permanence et dans le ressort du département du Rhône, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par l'exercice de la permanence et notamment :

- dans le domaine de la législation et de la réglementation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France y compris les requêtes introductives d'instance et d'appel, ainsi que les mémoires en défense auprès des différentes juridictions ;
- en ce qui concerne l'admission en soins psychiatriques sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave à l'ordre public ;
- pour la mise en œuvre des articles L 224-2 du code de la route.

Article 2 : Pour les périodes de permanence et dans le ressort du département du Rhône, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre toute décision relative aux suspensions de permis de conduire, aux personnes suivantes :

- M. le Commissaire divisionnaire Emmanuel LECLAIRE,
- M. le lieutenant-colonel de gendarmerie Fabien ROGNON,
- M. le commandant de police Laurent HYP,
- Mme la commandant de police Marie BALLEYDIER,
- M. le capitaine de police Fabrice MAZAUDIER,

- M. l'adjudant-chef de gendarmerie Jean-François GOMEZ,
- Mme Coline GLAIN, attachée principale.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 31 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-17-00005

AP 17 mai 2021 portant règlement public
d'exploitation et réglementation sur le réseau
TCL le préfet T SUQUET



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 17 mai 2021

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION ET RÈGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SÛRETÉ DES TRANSPORTS SUR LES LIGNES DU RÉSEAU TCL

*Le Préfet de la région Auvergne -Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 112-5 et R. 112-2 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres ;

VU les dispositions du code pénal et notamment les articles 621-1 concernant l'outrage sexiste et R. 610-5 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3511-7 et L.3513-6, R. 3511-1 et R. 3515-7 et suivants, portant interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les moyens de transports collectifs ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à la vidéo-protection ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son chapitre II ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;

*Préfecture du Rhône –
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 60 60
www.rhone.gouv.fr*

1/38

VU la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes et ses décrets d'application ;

VU ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les [décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003](#), n° [2006-138 du 9 février 2006](#) et n° [2015-1170 du 22 septembre 2015](#) ; les arrêtés du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes et du 13 juillet 2009 en ce qui concerne l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

VU le décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-04-0001 du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ; ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône n° 69-2017-0831-011 du 31 août 2017, relatif à la modification des statuts du SYTRAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 portant règlement public d'exploitation et réglementation de la police et de la sûreté des transports de voyageurs sur les lignes du réseau TCL ;

VU l'arrêté du maire de Lyon du 5 janvier 1996 relatif aux objets trouvés dont les propriétaires ne sont pas connus ;

SUR proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

1° Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (notamment autobus, trolleybus, navettes autonomes, véhicules de transport à la demande, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux). Ces lignes et structures dédiées sont soit gérées, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploitées selon convention par les sociétés prestataires, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés auxquels les lignes sont subdélégées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau TCL.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules affectés aux réseaux TCL, ensembles constitutifs du réseau TCL, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

De même, un voyageur ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent règlement public d'exploitation à l'occasion de ses voyages sur le réseau TCL ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de cette dernière.

Le service Optibus fait l'objet d'un règlement particulier.

Les parcs relais voiture ou de stationnement vélo peuvent faire l'objet de règlements particuliers complétant les dispositions du présent règlement.

TITRE 1 : ACCÈS AUX VOITURES, QUAIS ET SITES

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

Il est interdit :

1° de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites et ce, y compris pour les titres de transport dématérialisé et/ou gratuits.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 6 ans révolus ne peuvent utiliser le réseau TCL que s'ils sont accompagnés et sous la garde d'une personne apte à les surveiller.

2° de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresse des autorités compétentes.

Les voyageurs sont tenus d'accéder à tous les véhicules de transports en commun de surface par la porte avant, à l'exception du tramway et des véhicules articulés ne disposant pas de la signalétique « montée porte avant », ainsi que pour certains véhicules non équipés à cet effet.

Sous réserve de ces exceptions et hors cas spécifique visé à l'article 3 bis, la descente s'effectue par les autres portes. Une signalisation spécifique apposée sur les véhicules concernés rappelle cette règle.

Seules les personnes se déplaçant en fauteuil roulant sont dispensées de cette obligation.

3° d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est proscrit.

4° de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, arrêts permanents ou temporaires ou emplacements identifiés dans le cadre du dispositif de transport à la demande, et lorsque le véhicule n'est pas

complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité et hors cas spécifique visé à l'article 3 bis

5° de monter dans les voitures en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'Exploitant.

6° d'occuper un emplacement non destiné aux usagers, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs, escaliers ou l'accès des compartiments.

7° passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds ou tout autre équipement extérieur du véhicule pendant sa marche.

8° de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau.

9° d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet.

10° de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.

11° de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.

Le stationnement légal dans les parcs relais est limité aux horaires d'exploitation du réseau tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet.

Est considéré comme abusif le stationnement d'un véhicule dans un parc-relais au-delà de son horaire de fermeture et aux horaires d'ouverture lorsque ledit véhicule est en stationnement depuis la veille.

Est considéré comme gênant, le stationnement altérant la bonne circulation des véhicules (véhicules stationnés sur des zones non autorisées) ou effectué sur des emplacements réservés à des catégories particulières de conducteurs ou de véhicules (GIG/GIC ; personnes à mobilité réduite ; véhicules électriques).

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif ou gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Une signalisation à l'entrée de chaque parc-relais rappelle cette règle.

De manière générale, les usagers des parcs-relais sont tenus de respecter strictement le règlement intérieur affiché dans chaque parc-relais. Toute infraction à ce dernier peut être constatée par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique le cas échéant.

Les parcs relais visés par le présent arrêté sont les suivants (le plan et le descriptif de chaque parc relais sont annexés au présent arrêté - Annexe 2) :

- Parc relais Vaise 1: 24 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Vaise 2 : 53 rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon
- Parc relais Gorge-de-Loup : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon
- Parc relais Gare de Vénissieux : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux
- Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux
- Parc relais Parilly : avenue Jules Guesde, 69200 Vénissieux
- Parc relais La Soie : 3 rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
- Parc relais Laurent Bonnevey : 419 cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne
- Parc relais IUT Feyssine : boulevard Laurent Bonnevey, 69100 Villeurbanne
- Parc relais Meyzieu Gare : rue de la Gare, 69330 Meyzieu
- Parc relais Meyzieu Z.I. : avenue Henri Schneider, 69330 Meyzieu

- Parc relais Cuire : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire
- Parc relais Décines Centre : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Décines Grand Large : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines-Charpieu
- Parc relais Porte-des-Alpes : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest
- Parc relais St-Priest Bel Air : avenue Pierre Mendès France, 69800 St-Priest
- Parc relais La Saulaie Nord et Sud: avenue Edmond Locard, 69600 Oullins
- Parc relais Mermoz Pinel : 3 rue Lionel Terray, 69500 Bron
- Parc relais Grézieu La Varenne : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne

12° d'accéder autrement que vélo à la main sur les cheminements permettant l'accès aux zones de garage situées dans les parcs relais de surface et en ouvrage dédiées aux vélos et accessibles par lecture de carte Técély ou titre de transport TCL.

13° de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trotinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite – à la condition que ceux-ci soient équipés de dispositifs de sécurité leur empêchant d'être renversés, notamment en cas de freinage ou de bousculade ou que les véhicules d'exploitation soient équipés de dispositifs d'attache sécurisée évitant leur basculement intempestif.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trotinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs, portant la trotinette pliée à leurs côtés, en veillant à ne causer aucune dégradation et/ou dommage tant auprès des matériels du réseau que des usagers.

Les vélos pliés sont acceptés (*voir article 14*).

14° de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL.

15° de porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

16° de pénétrer avec un véhicule sur les sites propres du réseau TCL sans autorisation expresse du SYTRAL ou de l'Exploitant.

17° d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

18° d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que les publicités ou publications régulièrement apposées dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet.

19° de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ARRÊTS DES VÉHICULES ET SIGNALLEMENT DES VOYAGEURS

1° Sur les lignes d'autobus et de trolleybus, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en

tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

2° Sur les lignes du réseau ferré (métro, funiculaire, tramway), les trains et rames en service « voyageurs » effectuent systématiquement un arrêt prévu à cet effet sauf cas ou mesures exceptionnels ; il est formellement interdit de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant.

ARTICLE 3 bis : DISPOSITIF DE DESCENTE À LA DEMANDE SUR CERTAINES LIGNES DE BUS

Un dispositif dit de « descente à la demande » est mis en œuvre par décision de l'Autorité organisatrice notifiée à l'Exploitant, et jusqu'à prise d'arrêté contraire, sur l'ensemble des lignes du réseau TCL, à l'exception des lignes suivantes :

- les lignes *Pleine Lune*,
- la ligne 55 le dimanche,
- la ligne 83,
- la ligne 38.

Ledit dispositif, ouvert à toute personne seule et/ou accompagnée d'un ou plusieurs enfants mineurs, à partir de 22 heures jusqu'à fin de service, permet de solliciter la descente entre deux arrêts.

La demande doit être exprimée verbalement auprès du conducteur, à la montée.

Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation de la faisabilité de la descente à la demande à l'endroit considéré, devant permettre au conducteur d'avoir le temps de ralentir et d'immobiliser le véhicule en toute sécurité mais également de garantir la sécurité des voyageurs lors de la descente.

Les seules zones regroupant les conditions minimum ci-après, appréciées cumulativement par les agents de l'Exploitant seuls, permettent au conducteur de répondre favorablement à une demande de descente: un cheminement adapté au niveau de la descente ; un revêtement stabilisé ; une zone permettant un accostage (sans mobilier urbain, sans stationnement de véhicule, ...) et un éclairage suffisant.

Si les conditions visées ci-dessus sont réunies, le conducteur en informe le voyageur afin que celui-ci puisse se préparer à la descente.

La descente se fait impérativement par la porte avant du véhicule, le voyageur étant tenu de descendre et de quitter l'endroit de dépose sans délai.

Pour des raisons de sécurité renforcée eu égard aux conditions d'accessibilité et d'accostage pour la plateforme pour fauteuils roulants située au niveau de la porte centrale des véhicules spécialement équipés, la descente à la demande est autorisée à la condition expresse que la sortie de palette située au niveau de la porte centrale des véhicules soit techniquement possible et ne présente aucun risque pour l'utilisateur.

TITRE 2 : PAIEMENT DU PRIX DES PLACES

ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION

Les voyageurs doivent disposer, durant leur temps de présence à l'intérieur des zones contrôlées du réseau TCL, d'un titre de transport valable et validé.

1° À leur montée dans un autobus, trolleybus ou une rame du tramway, les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent immédiatement le valider à l'aide des appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation sur leur titre de transport (impression sur ticket papier et/ou signal positif émis par le valideur).

2° En ce qui concerne les autobus et trolleybus, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent obligatoirement :

- soit se munir auprès du conducteur d'un ticket et immédiatement le valider dans les appareils prévus à cet effet. Les voyageurs sont invités à vérifier la réalité de la validation de leur titre de transport. Les voyageurs dont le titre de transport n'est pas accepté par l'appareil de validation, doivent le présenter au conducteur pour vérification de leurs droits. Soit, à compter de la mise en service du dispositif « TCL Carte bancaire » et selon les conditions générales d'utilisation régissant ledit service, utiliser une carte bancaire ou toute émulation d'une carte de paiement dans un smartphone ou dans un objet connecté (montre, bague...) et immédiatement la valider sur les appareils spécifiques dédiés à cet effet, identifiés au sein des véhicules au moyen d'une signalétique propre. Pour bénéficier de cette fonctionnalité, les cartes de paiement ou objets connectés doivent être équipés de la technologie de communication sans contact NFC activée (« *Near Field Communication* »).

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus ou du trolleybus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes.

3° Dans les stations et gares du réseau ferré (métro et funiculaire), les voyageurs en possession d'un titre de transport doivent le valider avant leur accès au quai à l'aide des appareils prévus à cet effet.

4° En ce qui concerne le réseau métro, funiculaire et tramway, les voyageurs non pourvus d'un titre de transport doivent se munir d'un ticket, soit auprès des appareils distributeurs automatiques, soit auprès de l'agence commerciale s'il en existe une, soit auprès d'un point service, soit être titulaire d'un titre de transport via le dispositif « TCL Carte bancaire » et le valider comme précédemment à l'aide des appareils prévus à cet effet.

5° Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent. Un justificatif de l'âge des enfants peut être demandé.

ARTICLE 5 : VENTE DE TITRES

1° Sur le réseau de surface, autobus et trolleybus, il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport auprès d'un conducteur de ne régler qu'en espèces et de préparer l'appoint.

2° Dans le métro, les funiculaires et sur les lignes du tramway, la vente des titres est assurée par des équipements automatiques. La vente de titres a également lieu dans des agences commerciales et dans des points services. Le non fonctionnement d'un ou plusieurs équipements automatiques n'autorise en aucun cas les voyageurs à monter à bord des véhicules sans titre de transport, et la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être engagée dans ce cas.

3° La vente de titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisés et par les dépositaires.

4° Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par le SYTRAL et les CCAS habilités par le SYTRAL ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).

5° L'achat de titres peut être effectué grâce à l'application mobile « TCL E-ticket », les titres étant ensuite disponibles et utilisables grâce au téléphone mobile du client, qui se comporte comme une carte Técély et est à présenter aux valideurs comme une carte à puce sans contact. Il est à noter que cette solution est compatible uniquement avec les téléphones mobiles munis d'une interface NFC, sous réserve du téléchargement préalable de l'application mobile TCL et de l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service. Les conditions générales d'utilisation de l'application mobile TCL régissent les modalités d'utilisation de cette fonctionnalité.

6° Sur l'ensemble du réseau TCL, la vente de titres de transport peut également être effectuée directement lors de la validation sur les équipements dédiés au service « TCL Carte bancaire » via l'utilisation d'une carte bancaire ou toute émulation d'une carte de paiement telle que décrit à l'article 4.2° et 4.4° ci-dessus.

ARTICLE 6 : RÉQUISITION TACITE

Le passage devant les appareils valideurs installés dans les voitures du réseau de surface et les rames du tramway et à l'entrée des quais du métro et des funiculaires constitue une réquisition tacite à la validation du titre. Tout voyageur qui après ce passage est trouvé démuné d'un titre de transport validé est en infraction et exposé comme tel aux sanctions légales ou réglementaires en vigueur.

Les voyageurs sont tenus de présenter spontanément leur titre de transport à tout contrôle.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DE JUSTIFICATIF EN CAS DE TARIF REDUIT

Le voyageur utilisant un titre émis à un tarif réduit doit à tout moment faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

ARTICLE 8 : RÉGULARITÉ ET INCESSIBILITÉ DU TITRE DE TRANSPORT

Il est interdit aux personnes :

- 1° d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- 2° de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- 3° de céder à titre onéreux ou gratuit à des fins de transport un titre préalablement validé,
- 4° de réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées au 3° ci-dessus,
- 5° de faciliter l'accès au réseau TCL, de façon frauduleuse, à une personne démunie de titre de transport valide et validé.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE DE TRANSPORT

La validation d'un titre de transport s'effectue par le voyageur lui-même à l'aide des appareils prévus à cet effet à bord des autobus, trolleybus et rames du tramway ou placés à l'entrée de chacune des stations du métro et des funiculaires.

L'aller-retour est autorisé avec le ticket unité ou le carnet de dix. Il est possible d'effectuer avec ce type de titre validé autant de correspondances que l'on veut dans l'heure. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite dans l'heure, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres spéciaux dont la durée faciale est supérieure à 60 minutes permettent autant de correspondances que l'on veut pendant la durée affichée sur le titre. Après la dernière validation du titre, qui doit être faite avant l'échéance de la durée faciale, le titre reste valable pour achever son trajet dans le sens et la ligne concernée par cette dernière validation (dans la limite de 60 minutes après la dernière validation).

Les titres d'abonnement mensuels sont valables du premier au dernier jour du mois considéré.

La validation est obligatoire pour les tickets et abonnement à chaque correspondance sauf d'une ligne de métro vers une autre.

Sur le réseau métro et funiculaires, les titres de transport (ticket et abonnement) sont validés par les voyageurs à chaque nouvelle entrée sur le réseau.

Sur le réseau de surface et en ce qui concerne le tramway, les titres de transport doivent être validés (ticket et abonnement) par les voyageurs à chaque montée dans les voitures ou rames.

ARTICLE 10 : Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation du titre de transport en leur possession et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

TITRE 3 : PRIORITÉ ET PLACES RÉSERVÉES

ARTICLE 11 : RÈGLES DE PRIORITÉ

Lorsque des places assises sont réservées, elles le sont par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- aux invalides de guerre en possession d'une carte dite "d'invalidité" portant la mention station debout pénible", et aux bénéficiaires d'une carte spéciale de priorité, conformément aux articles L. 322 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée en application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, à la personne accompagnante,
- aux personnes atteintes d'une incapacité rendant la station debout pénible, titulaires d'une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée", en application de l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- aux personnes titulaires d'une carte nationale de priorité de la famille délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales, conformément aux articles R. 215-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Et plus généralement :

- aux femmes enceintes,
- aux personnes âgées,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

TITRE 4 : TRANSPORT DES ANIMAUX

ARTICLE 12 : ACCES ET TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE RESEAU

1° Les animaux sont admis sur l'ensemble du réseau TCL dans les cas suivants :

- chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite;
- chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite en cours de dressage;
- canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire ; animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant moins de 6 kg, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés (dimensions 45 cm x 30 cm x 25 cm maximum), sans pour autant qu'ils occupent une place assise (placés

sur les genoux ou aux pieds de leurs propriétaires). Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

Les animaux autorisés sur le réseau TCL dans les conditions et hypothèses retenues ci-dessus voyagent sans formalité, gratuitement et sous la responsabilité des personnes qu'ils accompagnent.

Les « nouveaux animaux de compagnie », dont la liste officielle est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, sont strictement interdits dans les véhicules et enceintes du réseau TCL.

2° Du 15 juin 2021 au 30 novembre 2021 inclus, un dispositif expérimental est mis en place par dérogations aux dispositions générales, autorisant l'accès des chiens (ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant plus de 6 kg et non transportés dans un panier, sac ou cage) sur l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) :

Tout voyageur disposant d'un titre de transport souhaitant accéder au réseau TCL accompagné de son chien, obligatoirement tenu en laisse et muselé, devra présenter une attestation, valable pour une durée de temps limitée, disponible via les canaux de vente des titres de transport du réseau en ligne et en agence commerciale.

Ladite attestation, établie pour un chien désigné par son numéro d'identification (donnée obligatoire : numéro de tatouage ou de puce électronique) et pour un ou plusieurs accompagnateurs considérés, présentée sur format papier ou numérique, vaudra titre de transport.

L'attestation, ne permettant pas l'ouverture des portiques d'entrée sur le réseau et non soumise à validation, sera à présenter lors de toute opération de contrôle de titre.

L'accompagnateur du chien devra également être en possession d'une version numérique ou papier de la carte d'identification de l'animal lors de ses voyages sur le réseau.

En utilisant l'attestation de transport acquise pour un chien, l'accompagnateur s'oblige notamment :

- à respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté ;
- à ne pas faire entrer et/ou voyager sur le réseau TCL de chien figurant au classement officiel des animaux dangereux ;
- à veiller à ce que l'animal, en tout temps lors de sa présence sur le réseau TCL, soit muselé, tenu en laisse et à distance des autres voyageurs et/ou autres animaux présents ;
- à assurer la surveillance de l'animal dont il a la garde de façon à garantir sécurité et sûreté aux autres voyageurs, personnels de l'Exploitant et agents de contrôle ou de police ;
- à veiller à assurer la salubrité dans le véhicule et dans l'enceinte du réseau, du fait de son animal ;
- à descendre du véhicule ou, si cela est possible, changer de place et/ou de rame et, le cas échéant, sortir de l'enceinte du réseau TCL à la première demande d'un autre voyageur ou du personnel de l'Exploitant ;
- à présenter tout document officiel, en particulier le carnet de vaccinations à jour du chien considéré, à l'Exploitant ou aux autorités de police en cas de réclamation ou d'incident.

En toute hypothèse, le chien considéré, admis sur le réseau TCL au titre de l'expérimentation détaillée ci-dessus, demeurera sous l'entière responsabilité de son accompagnateur.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont l'animal aurait été l'objet, ni des dommages qu'il aurait pu occasionner.

Le non-respect des dispositions du présent Arrêté par l'accompagnateur d'un chien disposant d'une attestation de transport sera passible de verbalisation (classe 4 – 150€).

TITRE 5 : TRANSPORT DES OBJETS

ARTICLE 13 : MATIÈRES OU OBJETS DANGEREUX

Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées.

ARTICLE 14 : POUSETTES, CYCLES, ROLLERS, TROTTINETTES, COLIS ET BAGAGES, OBJETS ENCOMBRANTS

Les poussettes doivent être obligatoirement pliées en période de forte affluence ou de pointe. Le conducteur pourra cependant accepter les poussettes dépliées selon l'affluence, à condition qu'elles soient placées sur les plateformes des autobus et trolleybus, de métro ou de tramway et qu'elles ne gênent pas la circulation des voyageurs.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les voitures et dans les rames et transportées gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit de pénétrer dans les véhicules et enceintes du réseau TCL avec des objets ou engins qui, par leur nature, leur volume, leur poids ou leur quantité, pourraient gêner, incommoder les voyageurs ou comporter un risque pour leur sécurité ou celle de leur détenteur. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle gêne.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voitures ou des rames. Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds du voyageur ou sur ses genoux.

Le transport en rollers, en trottinette et le transport des bicyclettes est interdit sur l'ensemble des lignes, à l'exception des funiculaires et de la ligne C du métro.

Sur ces lignes, les cyclistes devront :

- circuler à pied dans les couloirs,
- stationner sur les quais et dans les voitures, à côté de leur vélo en tenant ces derniers,
- stationner sur les plates-formes des voitures et ne pas encombrer les couloirs de circulation.

Les vélos pliés sont acceptés.

Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant la trottinette pliée à leurs côtés.

L'Exploitant ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Le voyageur en

possession de ces biens ou objets est en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

ARTICLE 15 : DÉROGATION PARTICULIÈRE

Les usagers en rollers peuvent circuler le vendredi soir (soirée de la ballade hebdomadaire) dans les autobus, trolleybus et tramways dès 19h00 jusqu'à la fin de service.

L'accès au métro et funiculaire leur reste interdit. L'accès se limite aux heures et jour définis ci-dessus.

L'Exploitant ou le SYTRAL ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des dommages dont les cyclistes, trottinettes ou rollers auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés.

L'utilisateur en rollers sera en revanche rendu responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner aux autres voyageurs, au matériel et aux installations du réseau.

ARTICLE 16 : EXPERIMENTATION DE L'EMPORT DES VELOS DANS LE TRAMWAY

Les dispositions du présent Titre sont applicables par dérogation aux dispositions générales applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) conformément aux dispositions des titres précédents du présent arrêté dont les dispositions non contraires s'appliquent.

Ces dispositions sont applicables uniquement pour les lignes de tramway du réseau TCL durant la période d'expérimentation fixée du 1^{er} juin 2021 au 30 novembre 2021 inclus.

1° L'emport des vélos dans les lignes de tramway du réseau TCL est expérimenté à compter du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 30 novembre 2021 inclus, aux horaires suivants et aux conditions définies ci-après :

2° Amplitude d'accès autorisé :

- Du lundi au vendredi avant 7heures ; entre 9 heures et 15 heures et après 19 heures jusqu'à fin d'exploitation ;
- Le samedi avant 12 heures et après 19 heures ;
- Les dimanches et jours fériés toute la journée.

3° Type de vélos autorisés à bord :

Tout type de vélo est autorisé à bord des lignes de tramway, à l'exception des vélos triporteurs, des vélos munis d'une remorque ou d'un attelage de toute nature.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de propreté, l'accès aux vélos dédiés aux services de livraison de repas à la demande est prohibé pendant la réalisation des courses et livraisons.

3° Conditions générales d'accès :

L'accès aux lignes de tramway avec son vélo est gratuit, le détenteur du vélo devant impérativement être muni d'un titre de transport valable et validé.

Le nombre maximal de vélos admis est de deux vélos par voiture équipée d'une double porte.

L'accès et la descente des voitures du tramway équipées d'une porte simple, situées aux extrémités de la rame, sont prohibés.

Une signalétique adaptée est mise en place en station, à l'extérieur et à l'intérieur des rames, afin de rappeler aux détenteurs de vélos les emplacements autorisés et indiquer les portes favorables à l'accessibilité des vélos.

Dès l'arrivée sur le quai, en tout temps durant le transport et jusqu'à la sortie de la plateforme du tramway, la descente du vélo est strictement obligatoire et la priorité doit être laissée aux voyageurs piétons, aux personnes à mobilité réduite et/ou à toute personne vulnérable. En cas d'affluence, le détenteur du vélo devra céder l'emplacement occupé, le cas échéant descendre du véhicule dans l'attente d'un prochain passage.

Le voyageur détenteur du vélo doit également veiller à ne pas porter atteinte à la fluidité des montées et descentes du tramway, notamment en période de forte affluence, ni à la progression à l'intérieur du tramway.

A l'intérieur du tramway, que celui-ci soit à l'arrêt ou en circulation, le vélo pourra être positionné au niveau des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et/ou au niveau des appuis ischiatiques (couramment appelés "*assis-debout*"), si ceux-ci sont disponibles. En cas de montée ultérieure d'un voyageur à mobilité réduite, le détenteur du vélo devra céder l'emplacement occupé, le cas échéant descendre du véhicule dans l'attente d'un prochain passage.

Les vélos ne doivent en aucun cas être entreposés derrière la loge du conducteur.

Le vélo devra en permanence être tenu fermement par son détenteur, lequel doit également veiller à se tenir à la barre d'appui la plus proche.

Le vélo est sous la responsabilité de son détenteur. En aucun cas, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages, de toute nature, que le vélo pourrait causer ou dont il aurait été l'objet, en raison d'un incident ou accident dont il serait la cause, dans lequel il aurait été impliqué ou en raison d'un usage prohibé au titre du présent arrêté.

En situation d'évacuation d'urgence, le détenteur du vélo devra impérativement le laisser dans la rame sans gêner la circulation et la sortie, pour sa propre sécurité et celle des autres voyageurs.

Tout voyageur détenteur de vélo empêchant le fonctionnement normal du service de transport ou qui, par son comportement, risque d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du réseau TCL ou est susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, devra quitter les lieux si la demande lui en est faite par le personnel de l'Exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, le voyageur détenteur de vélo est en toute circonstance tenu d'obtempérer aux demandes et injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 17 : OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés sur le réseau TCL sont regroupés et déposés par l'Exploitant auprès du service municipal compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : INTERDICTIONS RELATIVES À LA SÉCURITE, LA SÛRETÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il est interdit :

- 1° de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages,
- 2° de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité,
- 3° de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue,
- 4° d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de faire obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation,
- 5° de s'installer au poste de conduite d'une voiture ou d'une rame,
- 6° de pénétrer dans les cabines de conduite du métro, du funiculaire et du tramway,
- 7° de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie,
- 8° de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway,
- 9° de s'agripper ou de stationner de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt,
- 10° de s'agripper ou de stationner de quelque façon que ce soit sur les ouvrages d'art du réseau TCL,
- 11° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement, les personnes dont on doit répondre et toutes choses ou animaux que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte.

ARTICLE 19 : INTERDICTION SPÉCIFIQUE AU-DELÀ DES TERMINUS

À l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture.

Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel de l'Exploitant.

ARTICLE 20 : INTERDICTIONS RELATIVES AU CIVISME ET AUX COMPORTEMENTS DES VOYAGEURS

Il est interdit :

- 1° de pénétrer à bord des véhicules avec des boissons en gobelet pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade,

2° de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent, de mettre ses pieds sur les sièges,

3° d'abandonner ou de jeter dans l'enceinte du réseau TCL, dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène, à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents,

4° de se livrer à la mendicité dans les voitures, rames et toutes enceintes du réseau TCL,

5° de fumer, vapoter, ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation des agents de l'Exploitant dans les voitures, rames, stations, gares et toutes enceintes du réseau TCL accueillant du public,

6° de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs,

7° de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant,

8° de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,

9° de distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions sans une autorisation spéciale de l'Exploitant et de l'Autorité Organisatrice ; de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, dans les voitures, rames et dans toutes les enceintes du réseau TCL,

10° de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL,

11° d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels TCL, des véhicules, du réseau TCL sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL,

12° de circuler sur toute emprise privative du réseau TCL, sauf autorisation expresse,

13° de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public,

14° d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

ARTICLE 21 : ATTEINTES OU TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui persistent à occuper des espaces situés dans l'enceinte du réseau TCL (parcs relais, escaliers, autres...) ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, voiture, rame ou dans une enceinte du réseau TCL, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant. En pareil cas, elles ne peuvent prétendre à un quelconque dédommagement si elles ont payé le prix de leur déplacement.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 22 : SIGNALEMENT DES INCIDENTS

Lorsqu'ils constatent des incidents ou agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau TCL, les victimes ou témoins doivent avertir immédiatement et par tout moyen adapté à la situation, notamment via les bornes d'appel présentes dans les stations de tramway et métro (accès et quais) ainsi que les bornes d'appel d'urgence à l'intérieur des rames de métro, de tramway et de funiculaire, le conducteur ou tout agent de l'Exploitant.

ARTICLE 23 : SIGNALEMENT DES CONTRÔLEURS OU D'AGENTS DE SÉCURITÉ

Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL.

Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-10 du code des transports.

ARTICLE 24 : MUTUELLES DE FRAUDEURS OU SYSTEMES ÉQUIVALENTS

Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'Exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié.

TITRE 7 : CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 25 : PRÉSENTATION DU TITRE DE TRANSPORT

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'Exploitant. Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les voyageurs doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu'ils disposent d'un titre de transport nominatif.

Cette obligation n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.

Le voyageur qui refuse ou se déclare dans l'impossibilité de justifier de son identité, est tenu de demeurer à la disposition de l'agent assermenté pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire. La violation de cette obligation constitue un délit puni par l'article L. 2241-2 du code des transports.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de voiture ou rame inclusivement ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau ferré et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés, en tenue ou en civil, après identification, de l'Exploitant, soit dans les voitures, trains ou rames, soit à la descente des voitures sur la voie publique et à la descente des rames, soit dans les zones contrôlées du réseau TCL. Les agents assermentés de l'Exploitant peuvent y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

ARTICLE 26 : CONSTATATIONS ET SANCTIONS DES INFRACTIONS COMMISES

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les personnes habilitées au titre de l'article L. 2241-1 du code des transports, notamment par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci doivent prêter aide et assistance aux personnels de l'Exploitant en service, notamment dans toutes les circonstances où ils en ont été priés par ces derniers.

Les infractions au présent arrêté sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière et tel que spécifié en annexe 1 du présent règlement.

Les personnes ayant notamment contrevenu aux dispositions de l'article précédent seront punies des peines prévues par les articles 14-II et 15 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'Exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 22 du même décret :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'Exploitant l'ayant constaté,
- soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'Exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'Exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

À défaut de paiement dans le délai précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'Exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports.

Les personnes voyageant, de manière habituelle, dans tout moyen de transport public de personnes payant sans être muni d'un titre de transport valable, sont punies des peines prévues par l'article L. 2242-6 du code des transports dès lors que le délit d'habitude défini par la loi est caractérisé.

Le refus d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés chargés du contrôle pour assurer l'observation des dispositions du présent arrêté prises en application du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS D’AFFICHAGE

Les dispositions du présent titre seront affichées dans tous les véhicules assurant les transports scolaires.

ARTICLE 28 : ACCES PRIORITAIRE DES ÉLÈVES

Les présentes dispositions s'appliquent aux services scolaires assurés par l'Exploitant du réseau TCL ou par les transporteurs qu'il missionne. Le conducteur peut prendre toute mesure permettant l'accès prioritaire des élèves à ces transports notamment en cas de forte affluence. De manière générale, le conducteur peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application du présent arrêté.

ARTICLE 29 : RÈGLES CONCERNANT LES USAGERS SCOLAIRES

Le comportement des usagers scolaires participe pleinement à la sécurité du transport.

Les usagers des services scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile de Chef de famille » de leurs parents ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leurs représentants assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

1° à l'attente du véhicule ;

Au point d'arrêt, les élèves doivent être présents avant l'heure prévue de passage du circuit afin de faciliter les opérations de montée et de descente. Ils doivent attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Ils ne doivent pas courir ou jouer sur la chaussée.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- faire un signe au conducteur,
- préparer son titre de transport,
- ne pas se précipiter,
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

2° à la montée dans le véhicule ;

La montée des élèves dans le véhicule doit s'effectuer calmement et par la porte avant. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt. En montant dans le véhicule, tous les élèves doivent obligatoirement valider leur titre de transport. Les élèves doivent faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

3° pendant le trajet ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4ème classe sauf dérogation dûment justifiée dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable,
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- de se pencher dehors,
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

Les trottinettes sont acceptées et doivent être obligatoirement pliables et pliées.

Leurs détenteurs doivent les ranger pliées sous leurs sièges ou les maintenir pliées devant eux, en position verticale, afin de ne pas gêner ou entraver la circulation dans les couloirs ou au niveau des accès, en veillant à ne causer aucun dommage ou dégradation.

4° la descente de véhicule ;

À la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège. Ils doivent descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit pas passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

ARTICLE 30 : CONTRÔLE DES TITRES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Les élèves doivent être munis d'un titre de transport valable, qu'ils doivent oblitérer s'il s'agit d'un titre papier et valider, s'il s'agit d'un titre chargé sur la carte Técély à chaque utilisation, ou présenter au conducteur en cas de défaillance du système, ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau TCL peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transports. À leur demande, les élèves doivent présenter leur titre de transport en état de validité.

Tout élève qui ne peut présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'Exploitant du réseau TCL est considéré en infraction.

En cas d'oubli du titre de transport constaté par le conducteur :

- si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle,
- si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'Exploitant du réseau TCL qui décide des suites à donner.

À noter, cependant, qu'en cas de contrôle, l'élève est en infraction.

ARTICLE 31 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline d'un élève, de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...) ou de manquements répétés aux obligations et interdictions édictées par le présent arrêté, le conducteur signale les faits à sa direction qui en saisit l'Exploitant du réseau TCL.

Les agents de contrôle de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement au transporteur et/ou à l'Exploitant du réseau TCL.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés dans le tableau ci-dessous :

NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3
<ul style="list-style-type: none"> - Non validation récurrente du titre de transport - Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) - Non-respect d'autrui - Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne) - Dégradation minime ou involontaire - Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) - Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur) 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive après un avertissement - Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) - Non-respect des consignes de sécurité - Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> - Récidive après une exclusion temporaire - Violence physique d'une particulière gravité
<p>Sanction : affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)</p>	<p>Sanction : exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire</p>	<p>Sanction : exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.</p>

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant du réseau TCL sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

En cas de faute ou comportement non prévu au tableau ci-dessus, son évaluation ainsi que la sanction associée restent à la discrétion de l'Exploitant du réseau TCL.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Les frais de remise en état éventuels du véhicule sont à la charge des parents ou à la charge de l'usager scolaire s'il est majeur.

Les avertissements (fautes de niveau 1) sont émis par le transporteur ou l'Exploitant du réseau TCL et transmis aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné. Les sanctions de niveaux 2 et 3 (exclusions temporaires et définitives) sont décidées par le transporteur ou l'Exploitant du réseau TCL qui notifie sa décision aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'établissement scolaire concerné.

TITRE 9 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 32 : JUSTIFICATION PRÉALABLE DU TITRE DE TRANSPORT

Toute personne qui manifeste l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau TCL, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel ou des installations...) est tenue de rapporter la preuve de sa qualité de voyageur, soit en justifiant de son titre de transport validé, soit par tout moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétend avoir effectué mais aussi la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

ARTICLE 33 : FORMULAIRE DES RÉCLAMATIONS

Un formulaire de réclamations et suggestions est tenu à la disposition du public : au siège de l'Exploitant, dans les agences commerciales ou le site internet www.tcl.fr.

TITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : AUTORITÉ DU SYTRAL

Les conditions dans lesquelles les titres de transport sont utilisables ainsi que la tarification sont déterminées par le SYTRAL, éventuellement après accord des autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 35 : PRIMAUTÉ DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019.

En cas de non concordance entre le présent arrêté et un arrêté préfectoral d'autorisation de mise en exploitation d'une ligne de transport, les dispositions de ce dernier prévalent.

ARTICLE 36 : PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET MESURES DE PUBLICITÉ

La Présidente du SYTRAL, les Maires intéressés, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône et tous agents de la force publique ainsi que l'Exploitant et ses préposés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'Exploitant tient à disposition de toute personne qui en fait la demande le présent règlement, dont un extrait est publié sur son site Internet.

TITRE 11 - DISPOSITIF EXPERIMENTAL
« TRANSPORT A LA DEMANDE » DU RESEAU TCL

ARTICLE 37 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU TITRE 11

Un dispositif dit de « transport à la demande », dénommé « TCL à la demande », visant à proposer une offre de déplacement en véhicules légers partagés afin d'améliorer l'intermodalité au sein du réseau de transport public TCL, est expérimenté à compter du 13 novembre 2019 et jusqu'à prise d'arrêté contraire, sur les zones suivantes, objet d'une décision de l'Autorité organisatrice prise après avis simple de l'Exploitant :

Zone 1 : Desserte de la zone d'activité de la Vallée de la chimie depuis et vers des points de connexion au réseau TCL et les communes avoisinantes Vernaison, Charly, Solaize, Feyzin.

Zone 2 : Desserte de la zone d'activité de la ZI-Mi Plaine depuis et vers des points de connexion au réseau TCL dans les communes avoisinantes Chassieu, Genas, Saint Priest, Vénissieux, Décines.

Zone 3 : Desserte de la zone d'activité de la Techlid depuis et vers des points de connexion au réseau TCL et les communes avoisinantes, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont D'or, Lissieu, Limonest

Ce dispositif sera proposé et animé au moyen de trois applications de réservation dédiées – une application exclusivement dédiée par zone-, ayant pour objet principal de réserver des transports à la demande sur les zones du réseau TCL identifiées ci-dessus.

L'accès au dispositif sera également possible depuis le site www.tcl.fr et par téléphone via l'agence en ligne Allô TCL.

1° Les dispositions du présent Titre sont applicables par dérogation aux dispositions générales applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau TCL (autobus, trolleybus, lignes en site propre, notamment tramway, métro, funiculaire, parcs relais, sites propres, gares routières, pôles multimodaux) conformément aux dispositions des titres précédents du présent arrêté dont les dispositions non contraires s'appliquent.

Ce dispositif et les véhicules afférents sont soit gérés, soit la propriété, soit à disposition (site propre) du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et exploités selon convention par la société prestataire, ci-après dénommée l'Exploitant ou des transporteurs privés dont les lignes sont subdélégées, affrétées, conventionnées ou sous-traitées, et dont le suivi est assuré par l'Exploitant ;

2° Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur ;

3° Il détermine les droits et obligations des voyageurs ;

4° Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement ;

Ses dispositions sont applicables uniquement pour les dessertes expérimentales « TCL à la demande ».

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les véhicules TCL dédiés à l'expérimentation déclarée du service de transport à la demande, implique l'acceptation du règlement général augmenté des présentes dispositions spécifiques et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Les conditions générales d'utilisation des applications dédiées et la charte d'utilisation du service régissent les modalités d'utilisation du service de transport à la demande.

SOUS-TITRE 1 : ACCES AUX VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPÉRIMENTATION

ARTICLE 38 : INTERDICTIONS

Il est notamment interdit :

1° aux mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés d'un représentant légal ou d'un adulte responsable, de monter à bord d'un véhicule affecté à l'expérimentation et d'effectuer un trajet à bord dudit véhicule.

2° de refuser de justifier par tout moyen son âge sur requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité. Dans ce cas, le voyageur ne pouvant justifier son âge doit quitter sans délai le véhicule. A défaut, il sera considéré comme empêchant volontairement le véhicule de repartir, entravant la circulation, ce qui l'exposera à toutes sanctions applicables. Sa responsabilité ou celle de ses responsables légaux pourront être recherchées si son comportement a causé tout dommage.

3° de monter dans les véhicules ou de descendre de ceux-ci autrement que par les accès réglementaires prévus à cet effet à partir du moment où la fermeture des portes est annoncée (de manière verbale ou sonore), sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.

4° sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des véhicules. Seules les places assises sont considérées comme destinées aux voyageurs.

5° de monter dans les véhicules sans avoir, au préalable, procédé à la réservation du service par le biais des applications dédiées, ou de monter dans les véhicules en violation de l'indication "complet" donnée par le personnel de l'Exploitant.

6° de ne pas se présenter au lieu et à l'heure de la réservation prévue, sauf à avoir annulé la demande de transport selon les termes et modalités du service (conditions générales d'utilisation des applications dédiées et la charte d'utilisation).

Des absences ou annulation répétées, pénalisant le bon fonctionnement du service, font encourir au client des sanctions pouvant aller d'un avertissement à une exclusion temporaire ou définitive du service.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel de l'Exploitant. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

ARTICLE 39 : ARRETS DES VEHICULES ET SIGNALEMENT DES VOYAGEURS

Sauf cas ou mesures exceptionnels, les véhicules effectuent une halte aux emplacements identifiés pour la prise en charge et/ou la descente de voyageurs utilisant le service de transport à la demande, tels que renseignés initialement dans le cadre de la réservation du service sur application et après appréciation du conducteur s'agissant de la faisabilité de la montée et/ou de la descente à l'endroit considéré.

Les voyageurs désirant monter en voiture doivent se trouver à l'endroit et à l'heure indiqués au moment de la réservation du service –autant que possible quelques minutes avant l'heure indiquée- et sont priés de se signaler en tendant le bras franchement.

L'emplacement de descente, défini au préalable au moment de la réservation du service sur application dédiée et ne pouvant, sauf cas ou circonstance exceptionnelles, être modifié en parcours, devra être rappelé verbalement au conducteur du véhicule, à la montée. Ce dernier se réserve l'appréciation des modalités de la descente à l'endroit considéré, devant permettre au conducteur d'avoir le temps de ralentir et d'immobiliser le véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers et les tiers, mais également afin de garantir la sécurité des voyageurs lors de la descente.

Si les conditions visées ci-dessus sont réunies, le conducteur en informe le voyageur afin que celui-ci puisse se préparer à la descente.

La descente se fait impérativement par la porte du véhicule dédiée à cet effet, le voyageur étant tenu de descendre et de quitter l'endroit de dépose sans délai.

SOUS-TITRE 2 : TITRE DE TRANSPORT

ARTICLE 40 : TITRE DE TRANSPORT ET VALIDATION

Il est exigé des voyageurs que ceux-ci disposent, durant leur temps de présence à l'intérieur des véhicules dédiés au transport à la demande, d'un titre de transport du réseau TCL valable et validé auprès du conducteur du véhicule, à la montée.

ARTICLE 41 : ATTEINTES OU TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC

Les personnes qui persistent à empêcher le fonctionnement normal de l'exploitation ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule dédié au service de transport à la demande, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel de l'Exploitant.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Fait à Lyon, le

ANNEXE 1 LISTE DES INFRACTIONS DE 3^{ème} et 4^{ème} CLASSE
REPRISES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT – MONTANTS des INFRACTIONS

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 2^{ème} Classe
Titre VI - 20.5	Interdiction de vapoter ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 3^{ème} Classe
Titre I- Art 2.1	Interdiction de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs, sans titre de transport valable complété par les opérations incombant au voyageur telles que composition, validation ou apposition de mentions manuscrites
Titre VI - 20.5	Interdiction de fumer, de vapoter

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4^{ème} Classe
Titre I- Art 2.2	Interdiction de monter dans les voitures ou de descendre de celles-ci autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule, et, en ce qui concerne le tramway, le métro et les funiculaires, à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes sauf indications contraires et expresses des autorités compétentes.
Titre VI - Art 18.2	Interdiction de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule affecté au transport public de voyageurs ou de faire obstacle aux dispositifs de sécurité ;
Titre I- Art 2.3	Interdiction d'utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage. D'une manière générale, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, notamment par une utilisation détournée ou non appropriée, voire dangereuse, des biens et équipements qui servent au transport public de voyageurs, est proscrié.
Titre I- Art 2.4	Interdiction de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations ou aux arrêts et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité et hors cas spécifiques visés à l'article 3 bis.
Titre I- Art 2.6	Interdiction d'occuper un emplacement non destiné aux usagers, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ou d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments
Titre VI - Art 18.9	Interdiction de s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt
Titre VI - Art 18.1	Interdit de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages
Titre I- Art 2.7	Interdiction de passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche.
Titre I- Art 2.13	Interdiction de monter ou de descendre, de circuler en rollers (en dehors des conditions de l'article 15), de circuler de façon non autorisée sur des engins motorisés ou non (trottinette, planches et patins à roulettes ou équivalents, gyropodes ou engins de même nature), à l'exception des moyens de déplacement des personnes à mobilité réduite, et de pratiquer tous jeux dans les voitures, dans les enceintes du réseau ferré (métro, funiculaire et tramway), sur le site des gares routières et sur toute emprise privative du réseau TCL. Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées, leurs détenteurs portant leurs trottinettes pliées à leurs côtés. Les vélos pliés sont acceptés (voir article 14).

Titre VI - 20.12	Interdiction de circuler sur toute emprise privative, sauf autorisation expresse
Titre I- Art 2.11	Interdiction d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 4ème Classe
Titre I- Art 2.18	Interdiction d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que les publicités ou publications régulièrement apposée dans les locaux et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet
Titre I- Art 2.19	Interdiction de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises
Titre VI- Art 18.4	Interdiction d'entraver la circulation dans les couloirs, passages et escaliers, de mettre obstacle au fonctionnement des appareils destinés à valider ou à faciliter la circulation
Titre VI- Art 18.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre IV- Art 12	A l'exception chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite; des chiens guides des voyageurs déficients visuels et chiens d'assistance des personnes à mobilité réduite en cours de dressage; des canins des brigades cynophiles des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire ; des animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux, pesant moins de 6 kg, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés (dimensions 45 cm x 30 cm x 25 cm maximum), sans pour autant qu'ils occupent une place assise (placés sur les genoux ou aux pieds de leurs propriétaires) et, dans le cadre de l'expérimentation visée à l'article 12.2°, des chiens disposant de l'attestation de transport dédiée, en cours de validité et présentée sur demande et respectant les règles spécifiques d'accès la présence des animaux, est interdite sur l'ensemble du réseau.
Titre V- Art 13	Il est interdit d'accéder au réseau TCL à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée
Titre VI- Art 18.11	Interdiction de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement et toutes choses que l'on a sous sa garde. Les agents de l'Exploitant se réservent l'appréciation d'une telle atteinte
Titre VI- Art 120.2	Interdiction de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ; de mettre ses pieds sur les sièges
Titre VI- Art 20.6	Interdiction de cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affectés au transport de voyageurs
Titre VI- Art 20.3	Interdiction d'abandonner ou de jeter dans les voitures, les rames, les enceintes du métro et du funiculaire et sur le site du tramway tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et détritiques de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents
Titre VI- Art 19	A l'arrivée aux stations terminus, tous les voyageurs doivent descendre de voiture. Sauf cas particuliers admis par l'Exploitant sur le réseau de surface à certains terminus, il est interdit de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus. En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont don-

	nées par le personnel de l'Exploitant.
Titre VI- Art 20.7	Interdiction de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité installés à l'intérieur des véhicules, voitures, rames ou sur les quais ou espaces affectés au transport public de voyageurs pour faire appel aux agents de l'Exploitant
Titre VI- Art 20.8	Interdiction de faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances accessibles aux voyageurs et aux autres usagers, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages
Titre VI- Art 20.13	Interdiction de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les voitures, rames, stations et toutes enceintes accueillant du public

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits Contravention de 5ème Classe
Titre VI- Art 20.14	Interdiction d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Art règlement d'exploitation	Règles de conduite et comportements interdits PV sans taxe
Titre I- Art 2.8	Interdiction de circuler dans les tunnels, de cheminer sur la plate-forme des voies (métro, funiculaire et tramway) ou aux abords immédiats, de traverser celles-ci à moins d'y être autorisé par les agents de l'Exploitant et plus généralement d'avoir un comportement susceptible de provoquer une perturbation dans l'exploitation du réseau
Titre I- Art 2.9	Interdiction d'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet
Titre I- Art 2.10	Interdiction de circuler en empruntant dans le sens interdit les escaliers, couloirs, portes ou passages affectés à la circulation du public.
Titre I- Art 2.11	Interdiction de stationner indûment dans les enceintes du réseau ferré (métro et tramway), sur les voies ou site propre routier (tramway, bus) et sur le site des gares routières et des parcs-relais.
Titre II- Art 5.4	Il est interdit à toute personne de revendre des titres de transport excepté les associations, partenaires expressément autorisés par le SYTRAL ou CCAS habilités par le SYTRAL ou l'Exploitant à vendre des titres spécifiques (titres sociaux...).
Titre VI - Art 20-10	Interdit de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les voitures, rames et enceintes TCL sans une autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant et/ou le SYTRAL
Titre VI- Art 187.7	Interdiction de jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie
Titre VI- Art 18.8	Interdiction de modifier, déplacer sans autorisation ou dégrader les voies ferrées, les clôtures, les barrières, les bâtiments et ouvrages d'art, les installations d'énergie ainsi que les appareils et matériels de toute nature (dont signalétique) servant à l'exploitation et situés dans les enceintes du réseau ferré et sur le site des lignes du tramway
Titre VI - Art 23	Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par le SYTRAL. Les personnes qui diffusent de tels messages sont punies des peines prévues par l'article L2242-10 du code des transports
Titre I Art 24	Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des transactions entre l'exploitant et le contrevenant. Les personnes qui ouvrent ou annoncent de telles souscriptions sont punies des peines prévues par l'article 40 de la Loi du 29 juillet 1881 modifié

MONTANT DES INFRACTIONS

	Indemnités forfaitaires	Frais de Dossier	total	amende forfaitaire majorée au-delà de 2 mois transmission au Trésor Public
Frais de dossier pour non validation, oubli de carte		5,00 €		
Infractions de classe 2 Sans titre de transport, carte non chargée, titre non valable ou non valide (infraction de classe 3)	35,00€	<i>aucun si paiement immédiat</i>	35,00 €	150,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	55,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	85,00 €	
	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	60,00 €	180,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	80,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	110,00 €	
Autres infractions de classe 3	60,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	60,00 €	180,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	80,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	110,00 €	
Infractions de classe 4	150,00 €	<i>aucun si paiement immédiat</i>	150,00 €	375,00 €
		20€ <i>si paiement <7j</i>	170,00 €	
		50€ <i>si paiement >7j</i>	200,00 €	
Infractions de classe 5	Transmission du procès-verbal au Ministère Public			

ANNEXE 2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL STATIONNEMENT DANS LES PARCS RELAIS

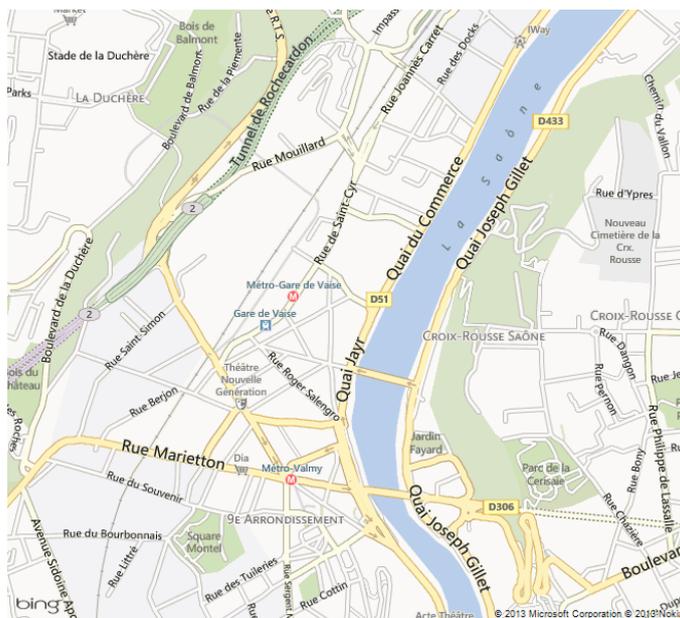
Parcs relais Vaise 1 : 24, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (507 places dont 10 places PMR) – parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.

Réservé aux usagers abonnés Citypass du lundi au vendredi, excepté en août, accessible pour tous les usagers TCL en dehors de ces périodes.

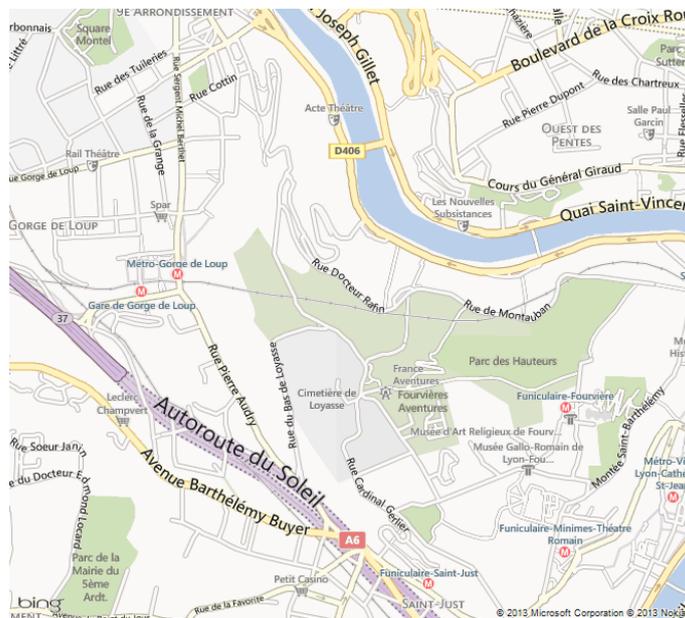
Parc relais Vaise 2 : 53, rue du 24 mars 1852, 69009 Lyon (748 places dont 18 places PMR) - parc en structure sous barrières ;

Ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au vendredi ; de 12h00 à 1h00 les samedis (sauf en juillet) – fermé samedis matins, (toute la journée du samedi matin en juillet), dimanches et jours fériés ainsi que tous les jours du mois d'août.

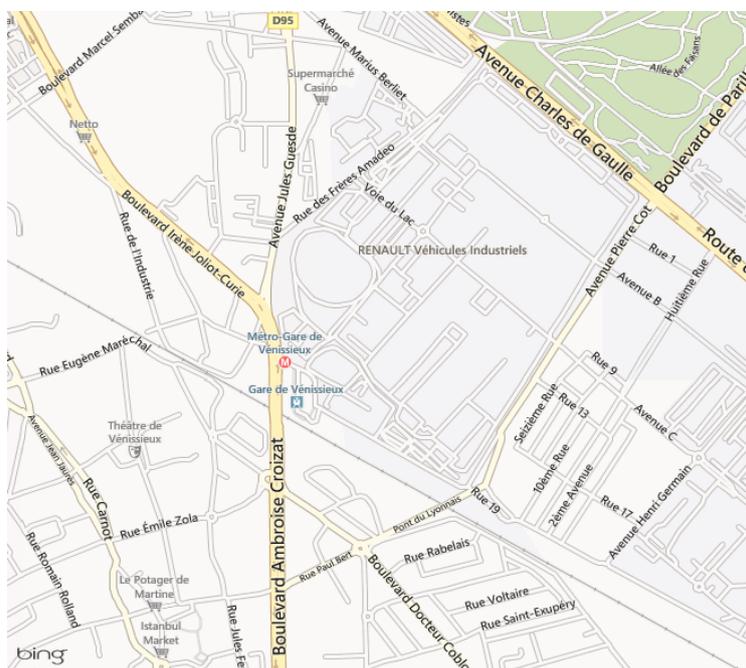
Du lundi au vendredi, réservé aux usagers abonnés Citypass du lundi au vendredi, accessible pour tous les usagers TCL en dehors de ces périodes.



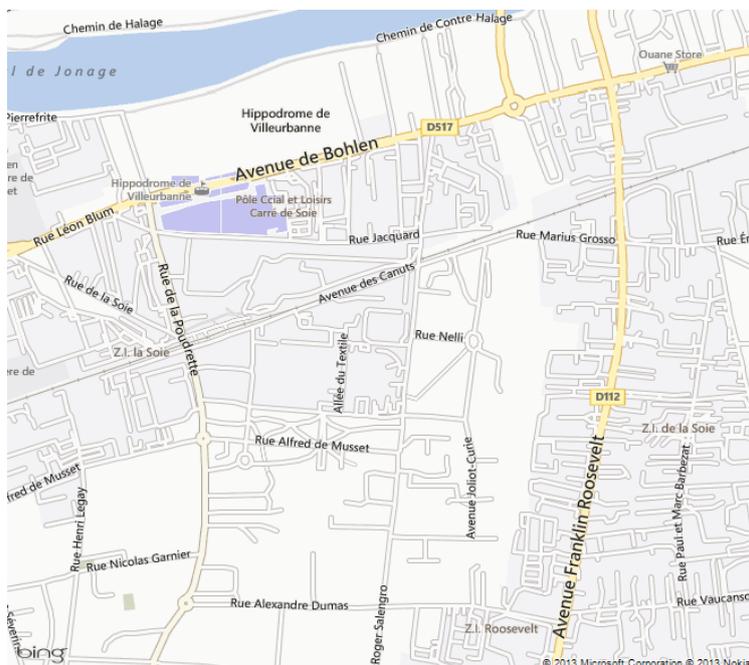
Parc relais Gorge-de-Loup : rue Sergent Michel Berthet, 69009 Lyon (680 places dont 19 places PMR) - parc en structure et en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés. Parking en surface en accès libre les dimanches et jours fériés avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.



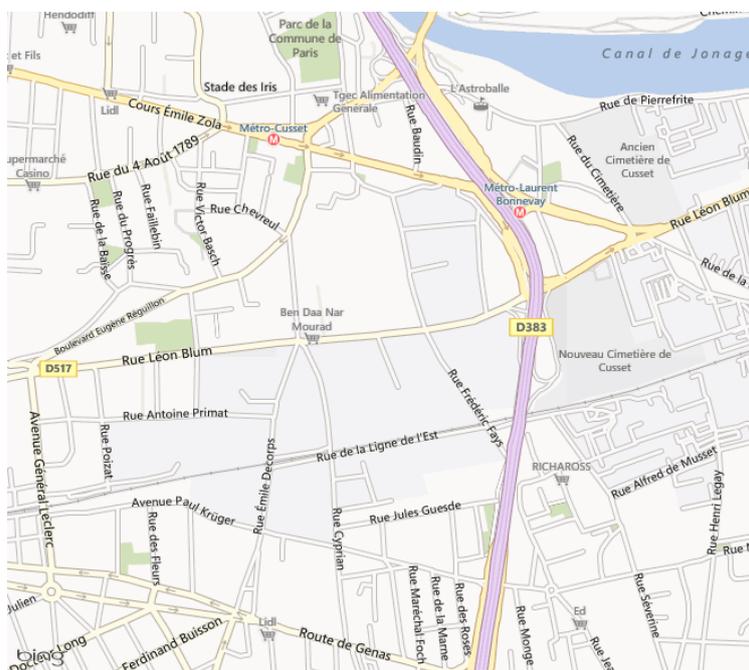
Parc relais Gare de Vénissieux : rue des Combats du 24 août 1944, 69200 Vénissieux (745 places dont 21 places PMR)- parc en structure sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au samedi – fermé les dimanches et jours fériés.



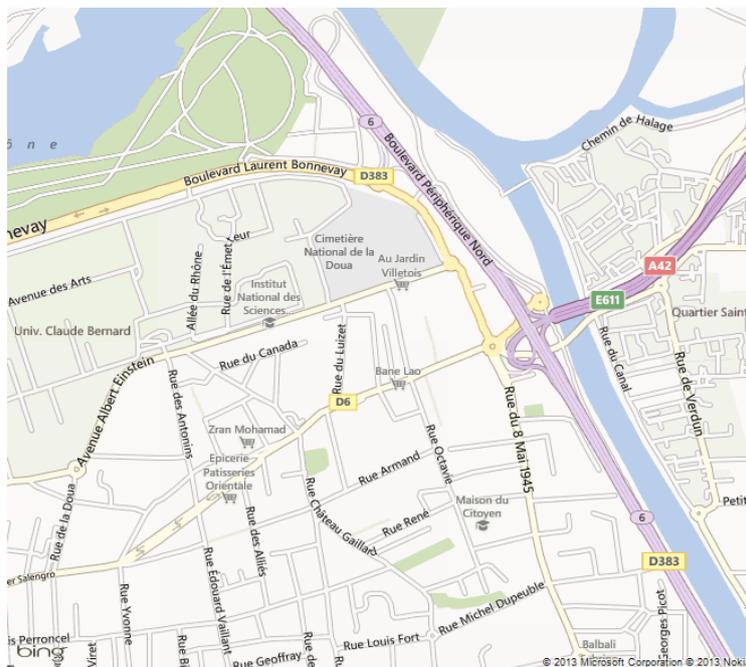
Parc relais Hôpital Feyzin Vénissieux : avenue du 11 Novembre 1918, 69200 Vénissieux (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.



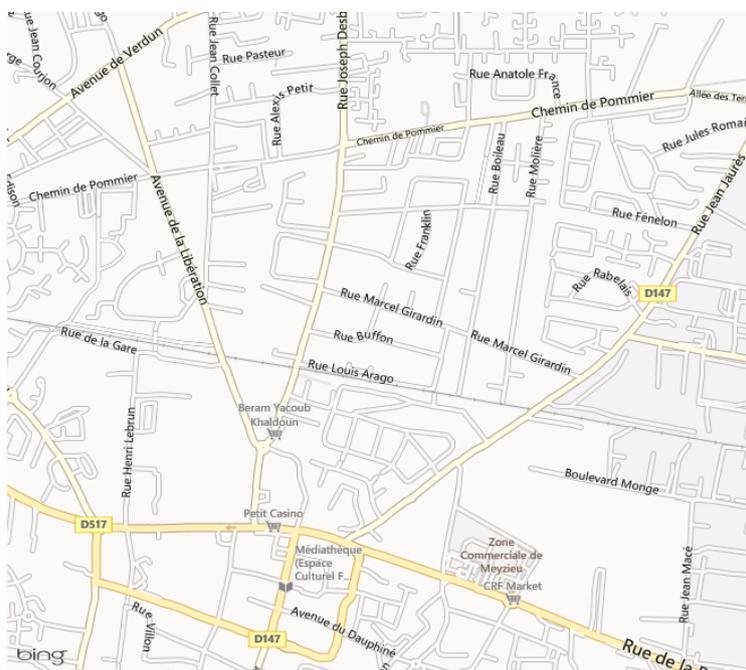
Parc relais Laurent Bonnevey : 419, cours Emile Zola, 69100 Villeurbanne (632 places dont 20 places PMR) – parc en structure (souterrain) sous barrières, ouvert de 04h30 à 01h00 du lundi au samedi – fermé dimanches et jours fériés – niveau 0 en accès libre les dimanches et jours fériés, avec stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00.



Parc relais IUT Feyssine : boulevard Laurent Bonnevey, 69100 Villeurbanne (80 places) – parc en surface avec accès libre - stationnement autorisé de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche.

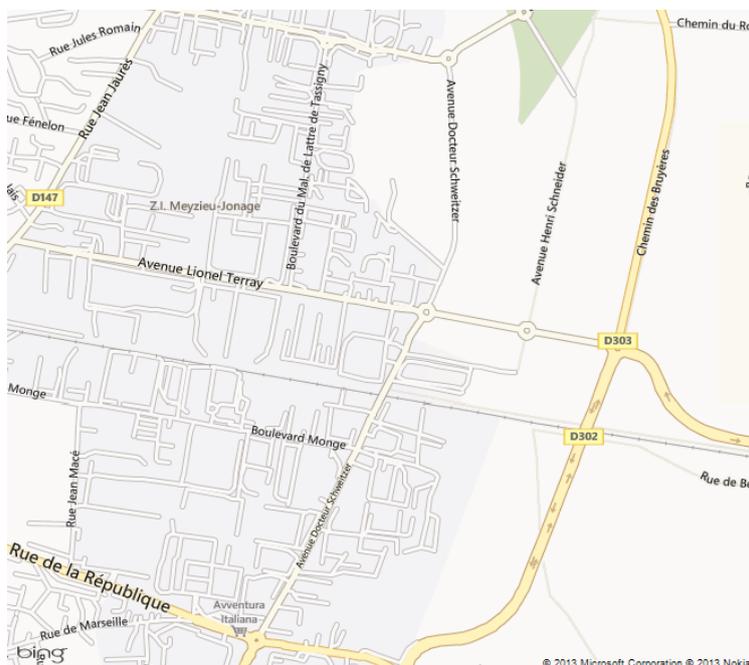


Parc relais Meyzieu Gare : rue de la Gare, 69330 Meyzieu (107 places dont 3 places PMR) – parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.

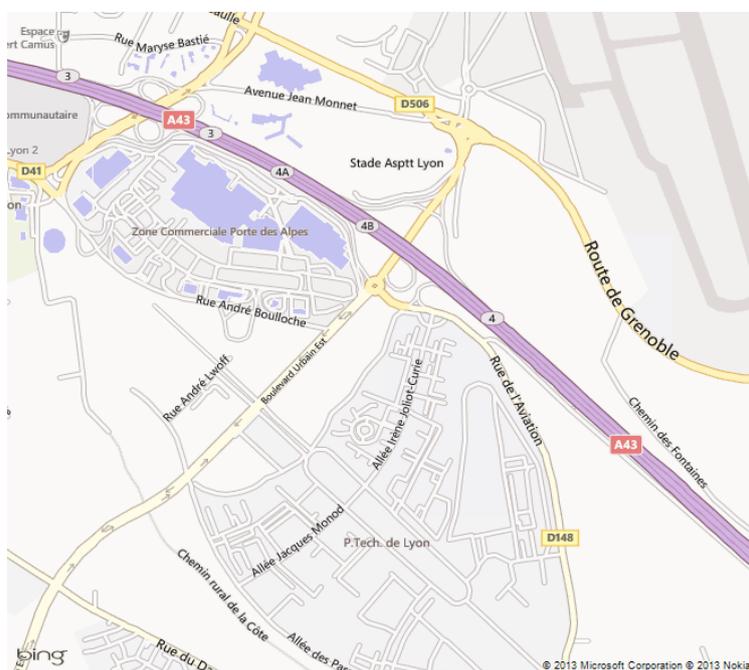


Parc relais Meyzieu Z.I. : avenue Henrie Schneider, 69330 Meyzieu (450 places dont 10 places PMR)- parc en surface sous barrières ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

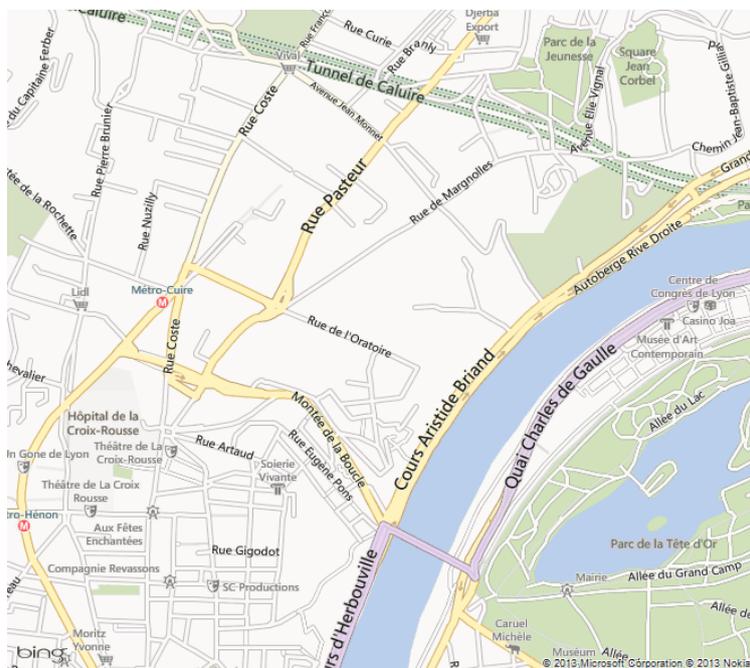
Parc relais Meyzieu Les Panettes. : rue Antoine Becquerel, 69330 Meyzieu (590 places dont 14 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.



Parc relais Porte-des-Alpes : cours du Troisième Millénaire, Porte-des-Alpes, 69800 St-Priest (389 places dont 10 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai.



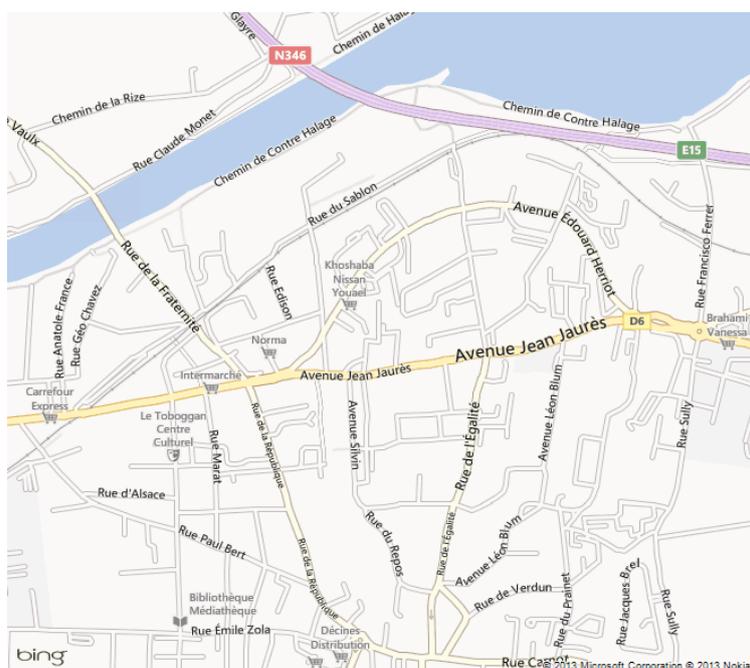
Parc relais Cuire : rue de la Gare de Cuire, 69300 Caluire-et-Cuire (80 places dont 2 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – réservé aux abonnés- fermé le 1^{er} mai.



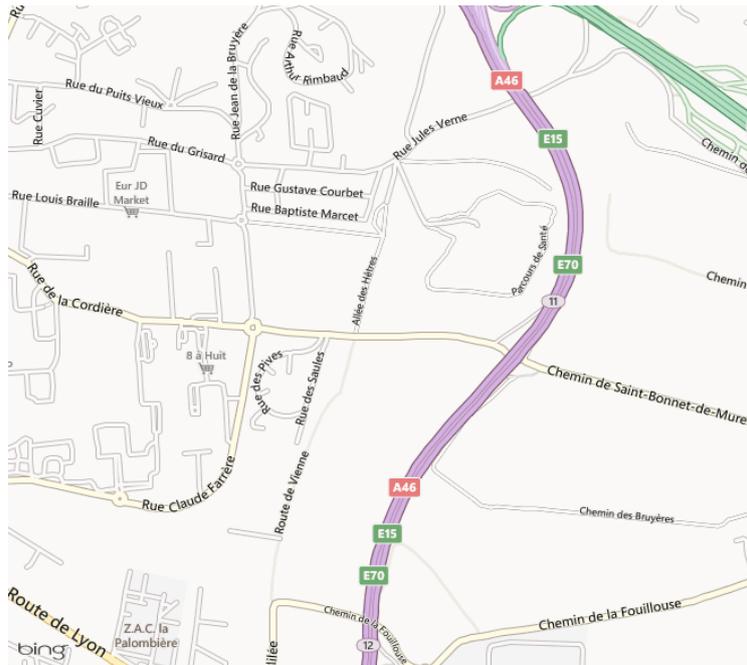
Parc relais Grézieu La Varenne : 1 route du Col de la Luère, 69290 Grézieu La Varenne (69 places dont 2 places PMR) - parc en surface avec accès libre- stationnement autorisé de 4h30 à 1h00 du lundi au dimanche.

Parc relais Décines Centre : rue Emile et Jean Bertrand, 69150 Décines Charpieu (108 places dont 3 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche- fermé le 1^{er} mai.

Parc relais Décines Grand Large : rue Francisco Ferrer, 69150 Décines Charpieu (57 places dont 2 places PMR)- parc en surface sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche - fermé le 1^{er} mai.



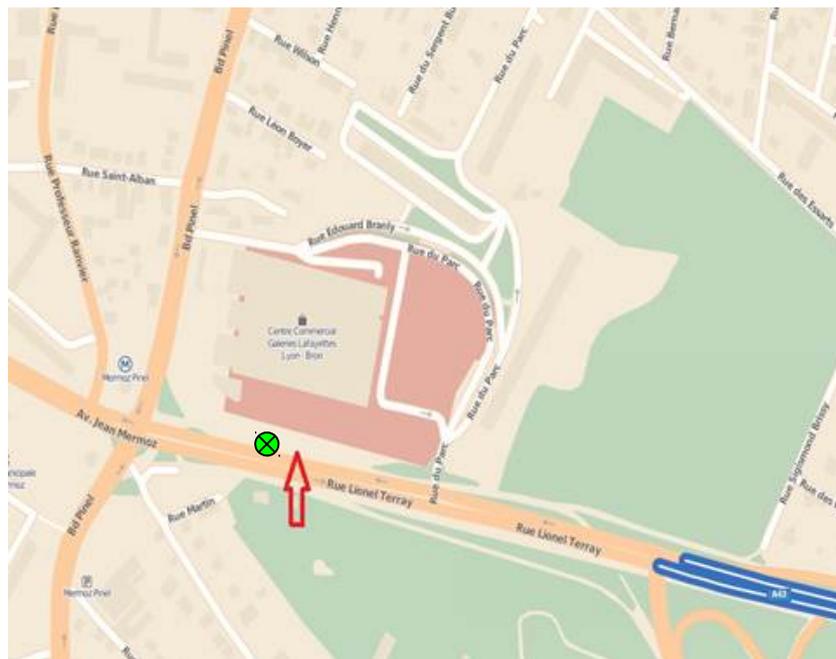
Parc relais St-Priest Bel Air : avenue Pierre Mendès France, 69800 St-Priest (123 places dont 4 places PMR) - parc en surface sous barrières, ouvert de 5 h 00 à 17 h 30 du lundi au vendredi. Accès libre les samedis, dimanches, jours fériés et de 17 h 30 à 5 h 00 du lundi au vendredi.



Parc relais de Mermoz Pinel ERP : 3, rue Lionel Terray, 69500 Bron. 416 places au total (dont 10 PMR) réparties comme suit :

- 316 places accessibles pour tous les usagers, dont 7 PMR (niveau 0, -1 et -2).
- 100 places réservées aux abonnés Citypass, dont 3 PMR (niveau -3).

Parc en structure (souterrain) sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche -fermé le 1^{er} mai.



Parcs relais la Saulaie, avenue Edmond Locard, 69600 Oullins :

- Parc relais Nord, en surface, sous barrière, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai – 107 places dont 6 places PMR – réservé aux abonnés Citypass Premium.
- Parc relais Sud, en surface, sous barrières, ouvert de 4 h 30 à 1 h 00 du lundi au dimanche – fermé le 1^{er} mai – 306 places dont 7 places PMR.



Parc relais

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00027

Arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de
MARCY L'ETOILE
située dans la circonscription Ouest de la
métropole de Lyon
et dans la 10ème circonscription du Rhône
(69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune de MARCY L'ETOILE
située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon
et dans la 10ème circonscription du Rhône (69-10)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-04-003 du 4 juillet 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Marcy l'Etoile,

VU la demande du maire de Marcy l'Etoile en date du 20 mai 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter de l'année 2021, les électrices et électeurs de la commune de Marcy l'Etoile seront répartis en 3 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p align="center">Salle des fêtes Place Fleury Lancelin</p>	<p>Allée des Pierres Folles - Allée des Lavandières - Allée Louis Raymond - Allée des Grandes Terres - Avenue Marcel Mérieux - Chemin de Bellevue - Chemin des Eglantines - Chemin Lafont - Chemin de la Madone - Chemin de Grange Neuve - Chemin du Saule - Chemin de la Grande Serve - Chemin des Teyssonnières - Chemin des Verchères - Impasse de Bellevue - Impasse du Belvédère - Impasse de l'Horizon - Impasse de la Grand' Serve - Place de la Mairie - Route de Sainte Consorce - Rue de l'Etang.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle des fêtes Place Fleury Lancelin</p>	<p>Allée du Bois - Allée des Chênes - Allée du Clos Fleuri - Allée des Ecoles - Allée de la Framboisière - Allée du Verger - Avenue Bourgelat - Avenue Jean Colomb - Avenue de Lacroix Laval - Avenue de la Liberté - Avenue Raoul Servant - Chemin de la Brosse - Chemin de l'Etoile - Chemin des Garennes - Chemin du Marronnier - Chemin de l'Orme - Chemin des Terres d'Or - Domaine de Lacroix Laval - Impasse du Bois - Impasse Jean Colomb - Impasse de la Liberté - Impasse Marcel Mérieux - Impasse des Peupliers - Place de l'Etoile - Route de Sain Bel - Rue Marie Alibert - Rue du Stade.</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Salle des fêtes Place Fleury Lancelin</p>	<p>Allée des Noisetiers - Allée du Font Vernay - Impasse du Coteau Impasse des Mésanges - Impasse du Vallon - Impasse du Font Vernay - Rue des Alouettes - Rue du Berger - Rue des Bleuets - Rue des Coquelicots - Rue du Coteau - Rue du Fer à Cheval - Rue des Mésanges - Rue des Sources - Rue des Templiers - Rue du Vallon - Rue des Vernes.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Marcy l'Etoile est le bureau de vote n° 1, sis à la salle des fêtes, place Fleury Lancelin à Marcy l'Etoile.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-04-003 du 4 juillet 2016 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Marcy l'Etoile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Marcy l'Etoile et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00024

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
du 3 août 2007, portant nouvelle dénomination
du bureau de vote pour la commune de
FRONTENAS située dans le canton du Val
d'Oingt
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 3 août 2007, portant nouvelle dénomination du bureau de vote pour la commune de FRONTENAS située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 portant nouvelle dénomination du bureau de vote pour la commune de Frontenas,

CONSIDERANT la demande du maire de Frontenas en date du 18 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Frontenas seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle d'animation rurale – 660 rue de la Forge à Frontenas.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Frontenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Frontenas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00028

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4042 du 11 août 2008, portant modification
du périmètre des bureaux de vote pour la
commune de SEREZIN-DU-RHONE
située dans le canton de
Saint-Symphorien-d'Ozon
et dans la 11ème circonscription législative du
Rhône (69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4042 du 11 août 2008, portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de SEREZIN-DU-RHONE située dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4042 du 11 août 2008 modifiant le périmètre des bureaux de vote pour la commune de Sérézin-du-Rhône,

CONSIDERANT la demande du maire de Sérézin-du-Rhône en date du 12 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 4042 du 11 août 2008 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Sérézin-du-Rhône seront répartis en deux bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1 – centralisateur</u></p> <p align="center">Espace Jean MONNET 1 rue du Ternay</p>	<p>Chemin des Acacias, rue du Belvédère, allée du Bois Rond, rue des Carrières, la Ciseraiie, rue Chantemerle, allée des Charmilles, allée des Chênes, chemin de Crapon, rue des Granges, rue des Ecoles, chemin de Fontbourse, rue de la Garenne, rue de la Grande Borne, les Hautes Terres, allée Joseph Hours, Le Clos des Vignes, Les Abricotiers, Le Clos Mayol Cuzin, allée des Noisetiers, Le Pavillon, allée des Rameaux, Square des Roses, rue de la Sarrazinière, rue de Ternay, le Truchet et rue des Verchères</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 2</u></p> <p align="center">Espace Jean MONNET 1 rue du Ternay</p>	<p>Rue et Chemin de la Blancherie, le Bois Pellet, rue des Cardoux, rue Charles Giroud, rue Claude Brosse, les électeurs rattachés à notre commune, avenue du Dauphiné, place de l’Eglise, rue des Fleurs, les Tuilières, place de la Mairie, le Manoir, rue Maurice Petit, rue de l’Ozon, rue des Pêcheurs, rue Philémon Descaillots, rue Pierre Devaux, le Sibelin, le Val d’Ozon.</p>

- Le bureau de vote centralisateur de la commune de Sérézin-du-Rhône est le bureau de vote n°1 sis à l’ Espace Jean MONNET - 1 rue du Ternay à Sérézin-du-Rhône.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Sérézin-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sérézin-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l’égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00020

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4241 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de
vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs

pour la commune de SAINT BONNET DES
BRUYERES

située dans le canton de Thizy-les-Bourgs
et dans la 9ème circonscription législative du
Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4241 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT BONNET DES BRUYERES située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4241 du 22 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères en date du 7 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4241 du 22 juin 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Bonnet-des-Bruyères seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, 23 rue des Ecoles à Saint-Bonnet-des-Bruyères.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Bonnet-des-Bruyères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00023

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4242 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de
vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de PROPIÈRES située dans le
canton de Thizy-les-Bourgs
et dans la 9ème circonscription législative du
Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4242 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de PROPIÈRES située dans le canton de Thizy-les-Bourgs et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4242 du 22 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Propières,

CONSIDERANT la demande du maire de Propières en date du 11 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4242 du 22 juin 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Propières seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, 40 chemin de la croix de la Raz à Propières.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Propières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Propières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00029

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4499 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de
vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de GRÉZIEU-LE-MARCHÉ
située dans le canton de Vaugneray
et dans la 10ème circonscription législative du
Rhône (69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4499 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de GRÉZIEU-LE-MARCHÉ située dans le canton de Vaugneray et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4499 du 28 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Grézieu-le-Marché,

CONSIDERANT la demande du maire de Grézieu-le-Marché en date du 18 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4499 du 28 juin 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Grézieu-le-Marché seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la grande salle communales, 321 rue de Cartay à Grézieu-le-Marché.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Grézieu-le-Marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Grézieu-le-Marché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00025

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4528 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de LACHASSAGNE située dans
le canton d'Anse
et dans la 9ème circonscription législative du
Rhône (69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4528 du 2 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LACHASSAGNE située dans le canton d'Anse et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4528 du 2 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lachassagne,

CONSIDERANT la demande du maire de Lachassagne en date du 17 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4528 du 2 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Lachassagne seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, 5080 route des Crêtes à Lachassagne

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Lachassagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lachassagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00022

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4664 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de SAINTE PAULE située dans
le canton du Val d'Oingt
et dans la 8ème circonscription législative du
Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4664 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE PAULE située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n°4664 du 6 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte-Paule,

CONSIDERANT la demande du maire de Sainte-Paule en date du 11 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4664 du 6 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Sainte-Paule seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, Salle Albert Alix – Le Bourg à Sainte-Paule.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Sainte-Paule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte-Paule et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00030

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral
n° 4672 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et
répartissant les électeurs
pour la commune de SAINTE FOY
L'ARGENTIERE située dans le canton de
L'Arbresle
et dans la 10ème circonscription législative du
Rhône (69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINTE FOY L'ARGENTIERE située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Sainte Foy l'Argentière,

CONSIDERANT la demande du maire de Sainte Foy l'Argentière en date du 18 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4672 du 6 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Sainte Foy l'Argentière seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle Est-Ouest, 186 rue du Stade à Sainte Foy l'Argentière.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Sainte Foy l'Argentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Sainte Foy l'Argentière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00026

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-05-30-006 du 30 mai 2016, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THIZY LES BOURGS située dans le canton de Thizy les Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2016-05-30-006 du 30 mai 2016, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de THIZY LES BOURGS située dans le canton de Thizy les Bourgs et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Thizy les Bourgs,

CONSIDERANT la demande du maire de Thizy les Bourgs en date du 19 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Thizy les Bourgs seront répartis en sept bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"> Bureau centralisateur Bureau de vote n° 1 : Salle des fêtes THIZY 69240 THIZY LES BOURGS </p>	<p>Rue Anatole France, Quartier Bazin, Boulevard Bellevue, Quartier Chaboud, Rue Clapison, Cocogne, Quartier Collonges, Chemin Bel Air, Rue de la Piscine, Impasse de la Platière, Place de la République, Chemin de la Theyssonnière, Chemin Etang, Rue de l'Hospice, Quartier Deauvilliers, Impasse des Cerisiers, Rue des Ecoles, Rue des Grands Hommes, Impasse des Iris, Impasse des Lilas, Allée des Lupins, Rue des Madeleines, Impasse des Noisetiers, Rue Dr A. Schweitzer, Place du Commerce, Rue du Château, Rue du Grand Puits, Rue du Grand Vessin, Place du Marché, Rue du Petit Donjon, Rue du Petit Vessin, Chemin Torail, Rue Eugène Déchavanne, Place Gabriel Péri, Rue Jean Merle, Quartier Jodard, Le Camp, Le Fouilloux, Le Petit Vessin, Lotissement « Les Sources », Rue Marie Couturier, Rue Perrin Frères, Résidence « Pierres Plantées », Rue Porte Jacquot, Impasse Reclaine, Rue Rouget de l'Isle, Impasse St Charles, Rue St Georges, Vessin, Rue Veuve Crozet, Rue Victor Clément.</p>
<p align="center"> Bureau de vote n° 2 : Salle des fêtes THIZY 69240 THIZY LES BOURGS </p>	<p>Place Aristide Briand, Rue Benoît Verchère, Impasse Chazelle, Place de l'Eglise, Chemin de la Livrée, Rue de la Paix, Chemin Ranche, Rue Maréchal de Tassigny, Chemin Fourches, Rue Bois Semé, Rue du Château d'Eau, Impasse du Petit Jean, Impasse du 11 novembre, Rue du 18 juin, Impasse du 8 mai, Rue Edouard Millaud, Rue Gambetta, Rue Jacquard, Rue Jean Baptiste Fournier, Rue Jean Jaurès, Place Juiverie, La Carrière, Lotissement « La Livrée », Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, Moissonniers, Rue Pierre Chevenard, Rue Pierre Michel, Rue Roche Bâtie, Impasse Sabatin, Avenue Simone Albert.</p>
<p align="center"> Bureau de vote n° 3 : Salle du CAP BOURG DE THIZY 69240 THIZY LES BOURGS </p>	<p>Rue de l'abbaye, Rue des Alliés, Boulevard Bellevue, Rue Hector Berlioz, Rue Georges Bizet, Rue Georges Brassens, Place Aristide Briand, Rue du Château, Rue Alexandre Cherpin, Rue Claudius Chervin, Rue Christorée, Rue Moulin Dézalairé, Rue de la Condemine, Chemin de la Condemine, La Condemine, Rue François Coquard, Impasse de la Coquinière, Passage du Vieux Couvent, Impasse Darcy, Passage de la Fontaine, Rue Jean-Baptiste Fournier, Rue Fréerie, Rue Gambetta, Passage de la Gare, Rue Général de Gaulle, La Goinière, Rue de l'Hôpital, Rue Victor Hugo, Boulevard Alsace Lorraine, Rue des Madeleines, Rue du 19 mars 1962, Rue de la Paix, Rue Pasteur, Lot. Le Peintre, Rue du Peintre, Rue Saint-Pierre, Rue de la Prairie, Impasse de la Prairie, Rue du Presbytère, Rue Maurice Ravel, Place de la République, Rue de la République, Rue Saint Roch, Rue de la Roche, Rue de la Croix-Rousse, Rue Roger Salengro, Lieu-dit</p>

	« Thévenin », Rue Traversière, Rue de Verdun, Rue de la Victoire, « Curry », Avenue du Cimetière, Impasse du Ruisseau.
<p>Bureau de vote n° 4 :</p> <p>Salle du CAP</p> <p>BOURG DE THIZY 69240 THIZY LES BOURGS</p>	Rue de Lagresle, Lieu de Bel Air, La Bourdonnière Pont Buffard, Quartier Chaboud, Rue du Chalet, Lieu-dit « La Charmaille », Au Charnay, Lieu-dit « Four à Chaux », La Chavanne, Lieu-dit « Le Cholet », Lieu-dit « La Clartière », Rue de Cours, Rue du Grand Creux, La Croisette, La Platière, Route de Saint-Victor, Le Bois Dieu, Digas, Rue des Ecoles, Les Epercelys, Les Esserts, La Forêt, Hameau Fournel, Le Fromental, Le Gabaron, Pont-Gauthier, Impasse des Géraniums, Impasse des Glaïeuls, Les Granges, Rue de l'Industrie, Hameau Julien, Hameau Lafond, Rue de Lafond, Pont Villiers, Lieu-dit Le Levon, Place du Marché, Lieu-dit Clair Matin, Rue Charles Moncorgé, Rue de Montagny, Lieu-dit Montroux, La Croix Mulsant, Lieu-dit Les Granges Neuves, Chemin de la Paix, La Paix, Lieu-dit Le Pavillon, Rue Pierre Poizat, Impasse Richard, Lieu-dit Aux Richards, Rue de Roanne, La Roche, Le Ronzy, La Sarre, Les Seignes, Lieu-dit Les Sellières, Suire, Rue Victor Thoviste, Traizette, Vanel, Les Quatres Vents, Les Vignes, Colin, Le Colombier, Rue de La Platière, Rue Alexandre Dumas, Montfillon, Rue Jules Verne, Rue Simone de Beauvoir.
<p>Bureau de vote n° 5 :</p> <p>Salle des fêtes</p> <p>LA CHAPELLE DE MARDORE 69240 THIZY LES BOURGS</p>	Tout le territoire de la commune déléguée de La Chapelle de Mardore.
<p>Bureau de vote n° 6 :</p> <p>Salle des associations</p> <p>MARDORE 69240 THIZY LES BOURGS</p>	Tout le territoire de la commune déléguée de Mardore.
<p>Bureau de vote n° 7 :</p> <p>Salle polyvalente</p> <p>MARNAND 69240 THIZY LES BOURGS</p>	Tout le territoire de la commune déléguée de Marnand.

- Le bureau centralisateur de la commune de Thizy les Bourgs est le bureau de vote n° 1 situé à la salle des fêtes - 5 rue Eugène Dechavanne Thizy à Thizy les Bourgs.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Thizy les Bourgs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Thizy les Bourgs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00021

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-06-003 du 6 février 2019, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de VINDRY-SUR-TURDINE située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-05-25-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-06-003 du 6 février 2019, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de VINDRY-SUR-TURDINE située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-06-003 du 6 février 2019 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Vindry-sur-Turdine,

CONSIDERANT la demande du maire de Vindry-sur-Turdine en date du 17 mai 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-06-003 du 6 février 2019 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Vindry-sur-Turdine seront répartis en cinq bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1 Centralisateur</u></p> <p align="center">Salle des fêtes « La Commanderie » salle 1 Pontcharra Sur Turdine 69490 VINDRY-SUR-TURDINE</p>	<p>Electeurs et électrices domiciliés :</p> <p>Allée Antoine de St Exupéry- Carrefour Jean Jaurès – Chemin de Fontenelle – Chemin des Coteaux – Chemin du Moulin – Croix St Marc – HLM Rue de Verdun – Impasse Carrière Sauret – Impasse des Amandiers – Impasse du Bourgchanin – Impasse du Torrenchin – Impasse Jules Ferry – Impasse Marie Curie – Impasse Rabelais – La Carrière – La Trappe – Le Cartonnier – Le Mollard – Le Mortier – Le Pied de Vindry – Le Pré Vincent – Montée de Vindry – Rue Albert Camus – Rue André Suarès – Rue de la Commanderie – Rue de Verdun- Rue du 8 mai 1945 – Rue Ed. Michelet – Rue Elsa Triolet – Rue François Mauriac – Rue Jean Moulin – Rue Jolliot Curie – Rue Joseph Serre - Rue M.L.King – Rue Marie Noel – Rue Paul Langevin – Rue Pierre Morel – Rue Professeur Santy – Rue Rollet – Route du Stade Vindry.</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 2</u></p> <p align="center">Salle des fêtes « La Commanderie » salle 2 Pontcharra Sur Turdine 69490 VINDRY-SUR-TURDINE</p>	<p>Electeurs et Electrices domiciliés :</p> <p>Allée des Antonins – Allée des Lauriers – Chemin de Bellevue – Chemin de la Turdine – Chemin des Alouettes – Chemin des Bois – Chemin des Etangs – Chemin des Longes – Chemin du Miollan – Chemin des Potences –Chemin du Pilon – Chemin Odilon Lafarge – Impasse des Longes – Impasse du Grillet – La Basse Croisette – La Croisette – La Roche – La Savoie – Le Commodo – Le Girerd – Le Grillet – Le Miollan – Le Moulin – Le Pilon – Les Cavayes – Les Longes – Les Potences – Rue de Provence – Rue des Alpilles – Rue Edmond Rostand – Rue Frédéric Chopin –Rue Hector Berlioz – Rue Jean Giono 1 – Rue Jean-Philippe Rameau – Rue Louis Pasteur – Rue Marcel Pagnol – Rue Maurice Ravel – Vavre</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 3</u></p> <p align="center">Salle « Mille Club » Dareizé 69490 VINDRY-SUR-TURDINE</p>	<p>Electeurs et électrices domiciliés sur l'ancienne commune de DAREIZE</p>
<p align="center"><u>Bureau n° 4</u></p> <p align="center">Salle des fêtes « Aldo Meggiolaro » SAINT LOUP 69490 VINDRY-SUR-TURDINE</p>	<p>Electeurs et électrices domiciliés sur l'ancienne commune de SAINT LOUP</p>

<p>Bureau n° 5</p> <p>Salle des fêtes « Thimonier » LES OLMES 69490 VINDRY-SUR-TURDINE</p>	<p>Electeurs et électrices domiciliés sur l'ancienne commune de LES OLMES</p>
---	---

- Le bureau de vote centralisateur de la commune de Vindry-sur-Turdine est le bureau de vote n°1 sis à la salle des fêtes « La Commanderie » - salle 1- Pontcharra Sur Turdine à Vindry-sur-Turdine.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Vindry-sur-Turdine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Vindry-sur-Turdine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 mai 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-25-00019

Arrêté préfectoral relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône situées dans le ressort de la métropole de Lyon-Sathonay-Camp



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

Lyon, le 25 mai 2021

**ARRÊTÉ n° 69-2021-05-25-
relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 dans les bureaux de vote des communes
du département du Rhône situées dans le ressort de la métropole de Lyon**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article R.41 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation du maire de Sathonay-Camp ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour les élections régionales, le scrutin qui aura lieu le 20 juin 2021 et en cas de second tour le 27 juin 2021, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans la commune de Sathonay-Camp.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

.../...

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de la commune de Sathonay-Camp sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au plus tard à la mairie, le mardi 15 juin 2021 pour le 1^{er} tour et le cas échéant, le mardi 22 juin 2021 pour le 2^e tour et le jour du scrutin dans chacun des bureaux de vote de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
signé : Cécile DINDAR